

Guide sur les AVANTAGES FISCAUX



en faveur des
**ENERGIES
RENOUVELABLES**

Guide sur les avantages fiscaux en faveur des énergies renouvelables

Ce guide a été élaboré dans le cadre du Programme de Révision du Cadre juridique du secteur Electricité (PRC-ELEC), appuyé par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH.

Publié par :

Ministère de l'Eau, de l'Énergie et des Hydrocarbures (MEEH) ;
L'Office de Régulation de l'Electricité (ORE) ;
L'Agence de Développement de l'Electrification Rurale (ADER).

Partenaire Technique et Financier :

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH –
Programme Promotion de l'Électrification par les Énergies Renouvelables
(PERER)

Cabinet de Consultance en charge de l'étude :

LEXEL Juridique & Fiscal

Date de Publication :

Mars 2019.

Par ailleurs, ce guide est basé sur le cadre réglementaire en vigueur pendant sa rédaction en Mai 2018.

Avant-propos

Ce guide est destiné au grand public et aux autorités compétentes. Son objectif est de faire connaître les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les contribuables opérant dans le secteur des énergies renouvelables ainsi que les procédures à suivre pour bénéficier de ces avantages.

C'est donc un instrument de travail, aussi bien pour les contribuables que les autorités concernées, et un outil de vulgarisation des textes fiscaux existants en matière d'énergies renouvelables. Il vise également à accompagner les contribuables dans leurs démarches auprès des Administrations fiscale et douanière.

Ils y trouveront également des clarifications sur les dispositions légales et réglementaires existantes et des exemples contribuant à la compréhension des textes.

Il convient de noter que ce guide ne se substitue en aucun cas aux dispositions légales et réglementaires existantes.

Sigles et abréviations

ADER

Agence de Développement de l'Electrification Rurale

CGI

Code Général des Impôts

CTD

Collectivités Territoriales Décentralisées

DTI

Droits et Taxes à l'Importation

EPC

Engineering Procurement Construction

IPP

Independent Power Producer

IR

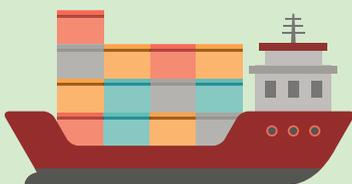
Impôt sur les Revenus

IS

Impôt Synthétique

TVA

Taxe sur la Valeur Ajoutée



Sommaire

Avantages fiscaux existants pour les contribuables opérant dans le secteur des énergies renouvelables	1
---	---

1. EXONERATION DE TVA des opérations d'importation et de vente de matériels et équipements pour la production d'énergies de sources renouvelables	2
--	---

Exonération de TVA pour l'importation et la vente des matériels de production d'énergies de sources renouvelables	3
Bénéficiaires	3
Matériels éligibles	5
Procédures particulières concernant les IMPORTATIONS pour bénéficier de l'exonération	7
Procédures particulières concernant la VENTE pour bénéficier de l'exonération	8
Sanctions en cas d'infraction	8

2. REDUCTION D'IMPOT SUR LES REVENUS (IR) pour les investissements en matière d'énergies renouvelables	9
---	---

Réduction d'IR pour investissements	10
Bénéficiaires	10
Investissements éligibles	11
Modalités d'application	13
Calculs du droit à réduction de l'IR	14
Procédures particulières lors du dépôt de la déclaration d'IR	16
Sanctions en cas d'infractions	16

ANNEXE : TEXTES DE REFERENCE	17
---	----



Liste des textes de référence (annexe)

Annexe 1. Bulletin fiscal n°02 concernant l'interprétation des lois et des pratiques administratives, édition spéciale consacrée à la doctrine 2012-2013.

I

Annexe 2. Article 01.01.14-I du CGI.

II

Annexe 3. Article 06.01.06-14° du CGI.

II

Annexe 4. Décision n°04-MFB/SG/DGI/DELF du 10 septembre 2012 annulant et remplaçant la Décision n°02-MFB/SG/DGI/DELF du 16 janvier 2012 portant application des dispositions de l'article 01.01.14-I du CGI, relatives au bénéfice de réduction d'impôt pour investissement dans la production et la fourniture d'énergies renouvelables.

III

Annexe 5. Décision n°02-MFB/SG/DGI/DELF du 16 janvier 2012 portant application des dispositions de l'article 01.01.41-I du CGI, relatives au bénéfice de réduction d'impôt pour investissement dans la production et la fourniture d'énergies renouvelables.

IV

Annexe 6. Guide d'application du CGI paru en novembre 2016.

V

Annexe 7. Article 240 du Code des Douanes.

VI

Annexe 8. Arrêté 10416-2016/MFB/SG/DGD du 4 mai 2016 abrogeant l'Arrêté n°16152/2007 portant exonération des droits et taxes à l'importation.

VII

Annexe 9. Loi n°2017-020 du 10 avril 2018 portant Code de l'Electricité à Madagascar

XIX



L'article 12 du Code de l'Electricité dispose que « *l'Etat fixe, dans le Code Général des Impôts et dans le Code des Douanes, les avantages fiscaux et douaniers relatifs aux biens et services destinés à la production et l'Exploitation des énergies renouvelables* ».

Dans le cadre de mesures à visée écologique, la Loi de Finances 2011 a exonéré de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les opérations d'importation et de vente de matériels et équipements pour la production d'énergies de sources renouvelables.

Afin de renforcer ces mesures écologiques, la Loi de Finances 2012 a instauré une réduction d'Impôt sur les Revenus (IR) pour les investissements réalisés en matière d'énergies renouvelables.

Au jour de la rédaction du présent guide, aucun autre avantage concernant le secteur des énergies de sources renouvelables n'a été instauré en dehors des deux cités plus haut.

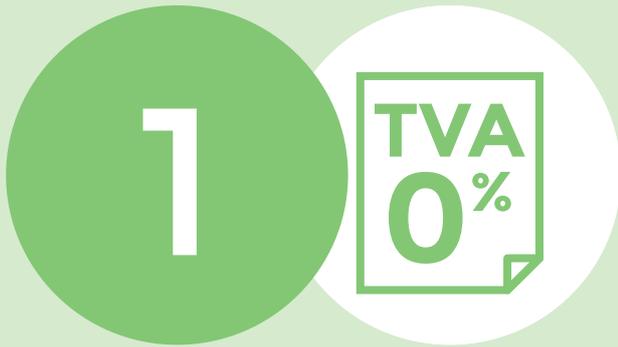
Ainsi, les deux avantages fiscaux offerts aux contribuables opérant dans le secteur des énergies renouvelables sont :



L'exonération de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) des opérations d'importation et de vente de matériels et équipements pour la production d'énergies de sources renouvelables (article 06.01.06-14° du Code Général des Impôts ou CGI) ;



La réduction d'Impôt sur les Revenus (IR) pour les investissements réalisés en matière d'énergies renouvelables (article 01.01.14-I du CGI).



EXONERATION DE TVA

des opérations d'importation
et de vente de matériels
et équipements pour la
production d'énergies de sources
renouvelables

TVA
0%



Exonération de TVA

pour l'importation et la vente des matériels de production d'énergies de sources renouvelables

L'exonération de TVA permet à un contribuable d'être dispensé du paiement de la TVA dans les deux cas de figure suivants :



Pour les **opérations d'importation** de matériels utilisés pour la production d'énergies renouvelables, il est **exempté du paiement de la TVA à l'importation** auprès du service des douanes ;



Pour la **vente** de matériels destinés à la production d'énergie issue de sources renouvelables, il est **autorisé à ne pas facturer ni collecter la TVA** auprès de son client.

Toutefois, le bénéfice de cet avantage est soumis à certaines conditions.



Bénéficiaires

L'exonération de TVA concerne toute personne physique ou morale oeuvrant dans le secteur des énergies renouvelables :



- Assujettie à la TVA¹ ;
- Réalisant des importations et/ou des ventes de matériels et équipements utilisés pour la production d'énergie issue de sources renouvelables.

¹ : Une personne physique ou morale est assujettie à la TVA si son chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 000 000 MGA. Elle doit pouvoir justifier cette situation par la présentation de sa carte fiscale.)

Les personnes non assujetties à la TVA bénéficient évidemment de l'exonération de TVA.

En conséquence, cet avantage concerne les catégories d'opérateurs suivantes :



Le fournisseur/importateur de matériels et équipements qui se cantonne à la vente de matériels et n'intervient aucunement dans la production d'électricité (exemple : les quincailliers). Il vend ses matériels à une entreprise ayant conclu un contrat d'« Engineering Procurement Construction » ou EPC, un opérateur électrique ou un consommateur final.



L'entreprise ayant conclu un contrat d'« Engineering Procurement Construction » ou EPC. Il s'agit généralement d'un bureau d'études spécialisé dans les énergies renouvelables qui :

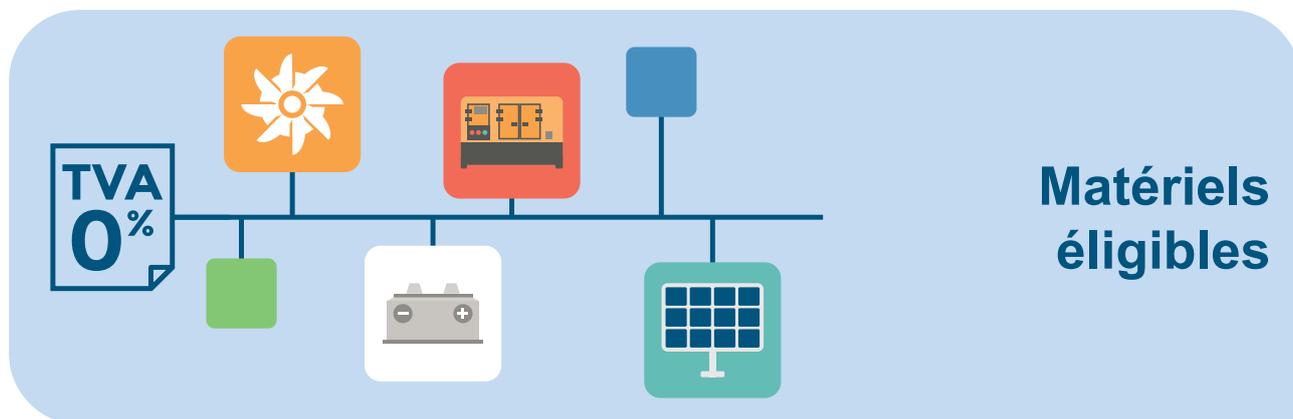
- Acquiert du matériel auprès de fournisseurs locaux ;
- Ou importe son matériel et ses équipements en vue de procéder lui-même à leur installation.

Dans certains cas, le titulaire d'un EPC peut devenir un producteur d'électricité, c'est-à-dire qu'au lieu de céder le matériel une fois son dimensionnement effectué, il décide d'en rester propriétaire et de vendre directement l'électricité produite (en kWh) ou « productible » (par exemple en cas de leasing) à l'utilisateur.

Pour ce faire il doit toutefois disposer des contrats et/ou licences exigés par le Code de l'Electricité. Il peut arriver que le détenteur d'un EPC vende le productible à un seul acheteur qui est un « Independent Power Producer » ou IPP. (exemple : cas des EPC vendant leur productible à la JIRAMA).



Le producteur d'électricité (Autoproducteur, Concessionnaire, Permissionnaire, producteur indépendant d'énergie, tels que définis par le Code de l'Electricité) : il s'agit de toute personne physique ou morale qui produit de l'électricité au sens du Code de l'Electricité (exemple : la JIRAMA, les opérateurs électriques en milieu rural). Il arrive que ce producteur importe lui-même ses matériels et équipements sans passer par un fournisseur local.



Les matériels et équipements bénéficiant de l'exonération de TVA sont **expressément définis dans une liste** figurant en annexe des dispositions du CGI en matière de TVA.

A la lecture de ladite annexe, les biens bénéficiant de cette exonération sont désignés et classifiés suivant la tarification douanière comme suit :

Tarif douanier	Désignation
84.10	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs Turbines et roues hydrauliques :
84.10.11.10	● d'une puissance n'excédant pas 100 kW ;
84.10.12.00	● d'une puissance supérieure à 100 kW, mais n'excédant pas 10 000 kW ;
84.10.13.00	● d'une puissance excédant 10 000 kW.
84.19.19.10	Chauffe-eau solaire non électrique
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes Machines génératrices à courant alternatif (alternateur) :
85.01.61.00	● d'une puissance n'excédant pas 75 kVA ;
85.01.62.00	● d'une puissance excédant 75 kVA, mais n'excédant pas 375 kVA ;
85.01.63.00	● d'une puissance excédant 375 kVA, mais n'excédant pas 750 kVA ;
85.01.64.00	● d'une puissance excédant 750 kVA.
85.02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques Autres groupes électrogènes :
85.02.31.00	● à énergie éolienne ;
85.02.39.10	● à énergie hydraulique.
85.07.80	Autres accumulateurs
85.07.80.10	Accumulateurs stationnaires de 2 V à 6 V dont la capacité est supérieure à 200 Ampères/heure
85.16.10	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
85.16.10.10	Solaires

Tarif douanier	Désignation
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière ; cristaux piézo-électriques montés ;
85.41.40.10	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux.

Lors du calcul des Droits et Taxes à l'Importation ou DTI, le service des douanes attribue une position tarifaire unique, et donc des DTI correspondants bien distincts, à chaque type de matériel importé. Par exemple, pour un système produisant de l'énergie solaire composé d'un panneau solaire photovoltaïque, d'un convertisseur, d'une batterie, d'un onduleur et de câbles, les DTI correspondant à chacun de ces composants seront calculés séparément par le service des douanes, sur la base des tarifs douaniers en vigueur.

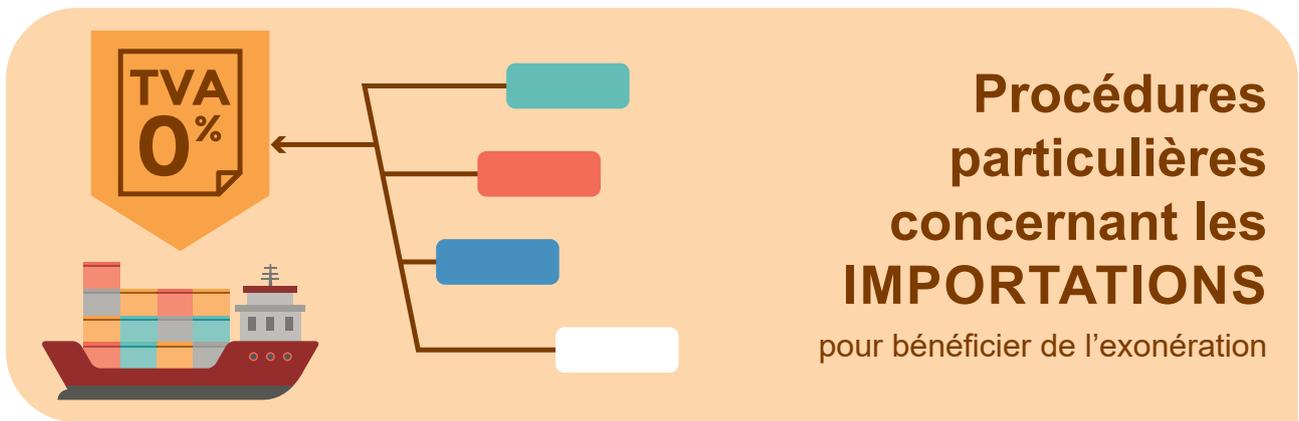
Il existe une exception concernant les projets d'électrification rurale : des matériels et équipements utilisés pour la production d'énergie provenant de sources renouvelables peuvent bénéficier d'une exonération de TVA même s'ils ne figurent pas dans la liste prévue par le CGI (cf. tableau ci-dessus), s'ils répondent au moins à **l'une** des conditions suivantes :



En cas de matériels destinés à des dons au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées ou CTD et leur quantité doit être raisonnable par rapport à la taille de la CTD concernée ;



Lorsqu'ils sont reconnus d'utilité publique dans le cadre d'un projet ayant fait l'objet d'une déclaration d'un Contrat d'Autorisation ou de Concession avec l'Etat malgache.

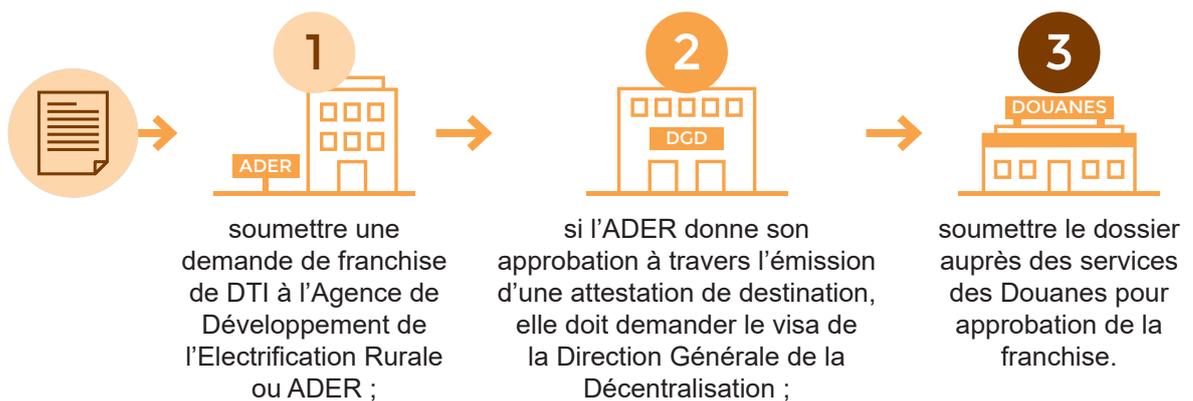


Procédures particulières concernant les IMPORTATIONS

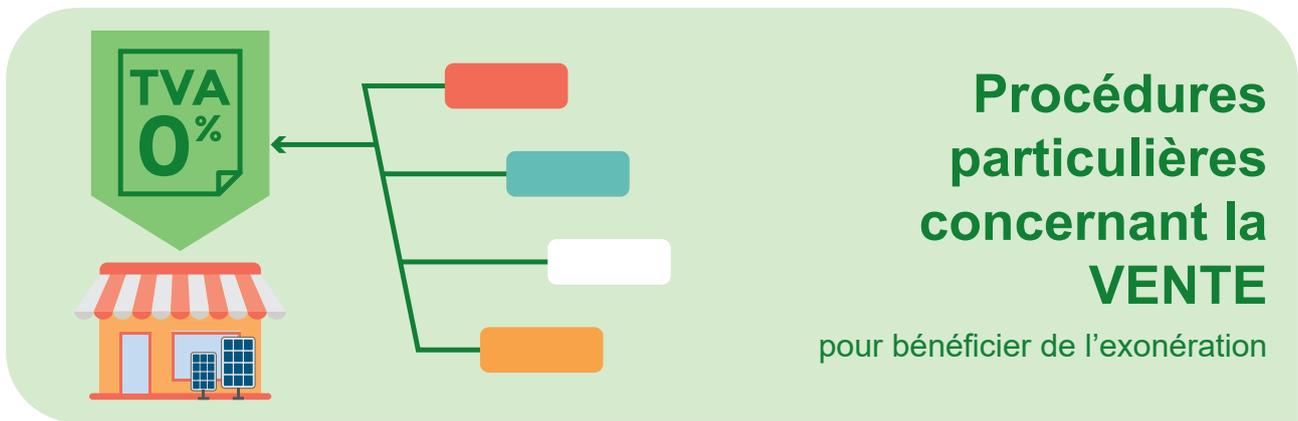
pour bénéficier de l'exonération

Outre la procédure « classique » d'importation (généralement réalisée par un transitaire), il existe une démarche particulière à effectuer **lors de l'importation de matériels destinés aux projets d'électrification rurale**.

Avant l'embarquement des marchandises au port d'origine, toute personne désirant bénéficier d'une exonération de DTI pour l'importation de matériels destinés aux projets d'électrification rurale est tenue de :



La demande de franchise ainsi que toutes les pièces nécessaires fournies à l'appui de la demande doivent être établies au nom de la CTD concernée (attestation de don, connaissance, factures, liste de colisage, etc.). A défaut, le service des Douanes sera fondé à refuser la franchise de DTI.



Contrairement au cas des importations citées plus haut, il n'existe pas de procédure particulière pour bénéficier de l'exonération de TVA en cas de vente. Lorsqu'une personne assujettie à la TVA vend des matériels et équipements destinés à la production d'énergie issue de sources renouvelables, elle facture uniquement le montant hors taxe des matériels et équipements vendus en indiquant le cas échéant la mention « TVA exonérée ».



Lors d'une opération de vente

L'application d'une exonération de TVA sur la vente de matériels et équipements **qui ne sont pas éligibles à cet avantage** (c'est-à-dire ne figurant pas dans la liste des matériels exonérés prévue par l'article 06.01.06-13° du CGI) est sanctionnée par le paiement de la TVA de 20 % correspondante, majorée par l'Administration fiscale d'une amende égale à 80 % du total de ladite TVA, en vertu de l'article 20.01.54.2 du CGI.



Lors d'une opération d'importation

Le non-paiement des DTI sur l'importation de matériels et équipements **ne pouvant pas bénéficier d'une exonération**, même s'ils sont utilisés pour la production d'énergie issue de sources renouvelables, est un délit de première classe. C'est une infraction passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant de l'objet de la fraude et d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an conformément aux dispositions de l'article 360 du Code des Douanes.



**REDUCTION D'IMPOT
SUR LES REVENUS (IR) pour
les investissements en matière
d'énergies renouvelables**



Réduction d'IR pour investissements

Cet avantage permet à un contribuable de réduire le montant de son IR. Pour cela il doit avoir effectué des investissements en matière d'énergies renouvelables et respecter certaines conditions.



Bénéficiaires

Les personnes qui peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour investissements en matière d'énergies de sources renouvelables doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :



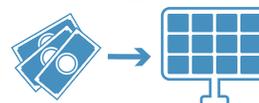
1
Être une entreprise ;

2



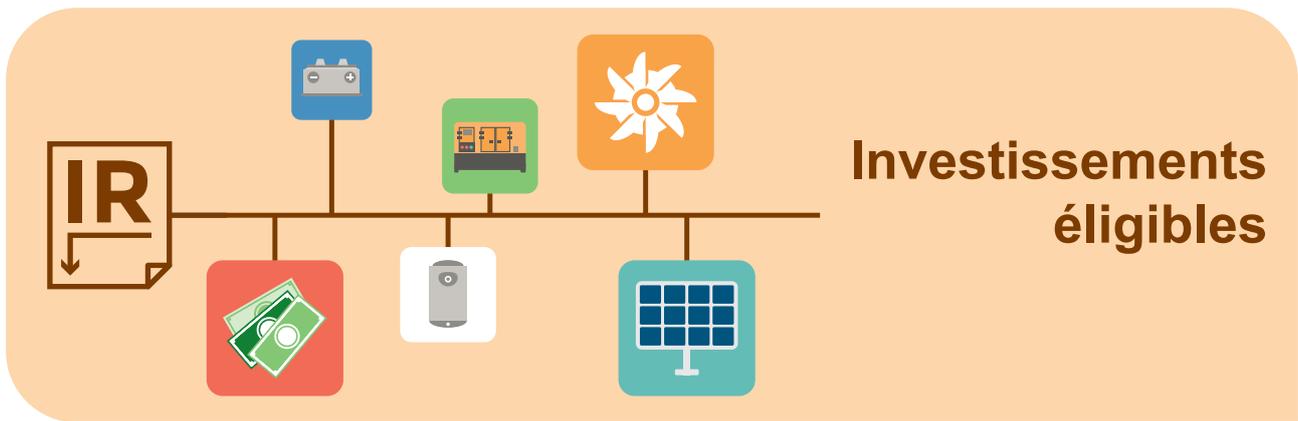
2
Réaliser un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 100 000 000 MGA et donc être assujetti à l'IR ;

3



3
Investir dans la production et/ou la fourniture d'énergies de sources renouvelables soit à des fins commerciales, soit pour leurs propres besoins dès lors que les énergies produites sont nécessaires au bon fonctionnement de leur activité.

Cet avantage concerne généralement les entreprises ayant conclu un contrat d'EPC et les opérateurs électriques. Les simples fournisseurs/importateurs de matériels utilisés pour la production d'énergies de sources renouvelables ne sont pas concernés par cet avantage dans la mesure où ils ne participent pas au processus de production d'énergie.



Pour bénéficier de la réduction d'IR, les investissements destinés à la production et à la fourniture d'énergie provenant de sources renouvelables doivent être :

- 

1

Relatifs à des équipements, matériels et machines spécialisés, **acquis neufs** ;
- 

2

AMORTISSEMENT
≥ 3 ANS

Admis en amortissement sur une période au moins égale à trois ans ;
- 

3

Des acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2012, figurant au bilan et sur un relevé à annexer à la déclaration annuelle des revenus.

Les biens d'occasion acquis par une entreprise produisant ou fournissant des énergies de sources renouvelables sont donc exclus du champ d'application de la réduction d'impôt pour investissements. Le caractère « neuf » des équipements est attesté par la date d'acquisition généralement indiquée sur la facture émise par le fournisseur. Ces biens doivent par ailleurs être amortissables et ce, sur une période au moins égale à trois ans.

Aucune liste des équipements, matériels et machines spécialisés n'est établie par la Décision n°04-MFB/SG/DGI/DELF du 10 septembre 2012.

Le Guide d'application du CGI paru au mois de novembre 2016 et le Bulletin fiscal n°02 concernant l'interprétation des lois et des pratiques administratives, édition spéciale consacrée à la doctrine 2012-2013, précisent toutefois que les biens éligibles à cette réduction d'impôt sont les suivants :

- 

1

Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs ;
- 

2

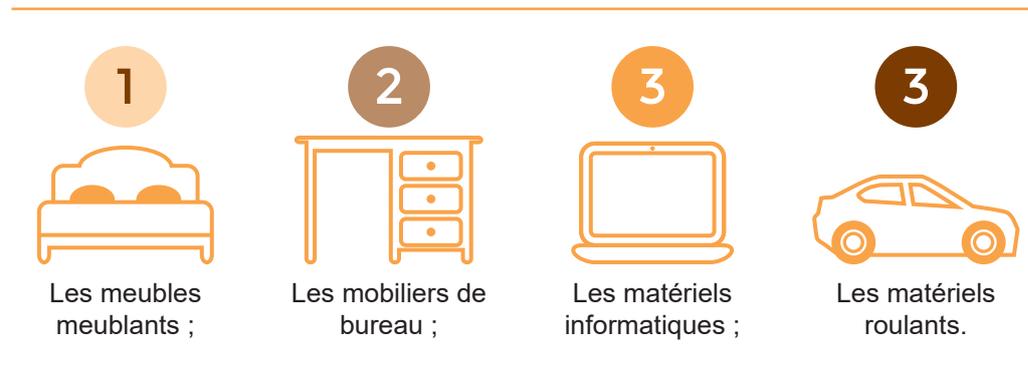
Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes, et machines génératrices à courant alternatif (alternateur) ;
- 

3

Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques.

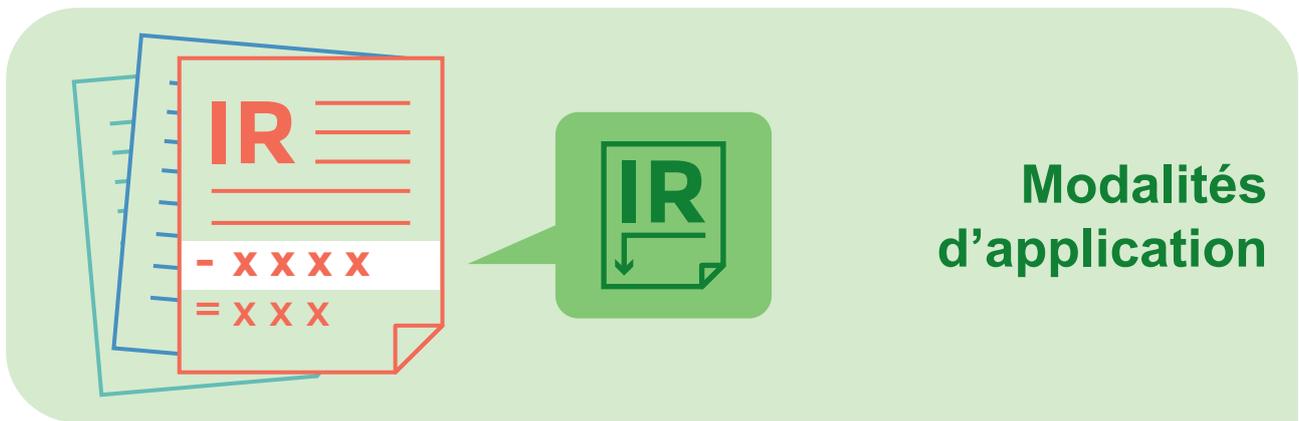
Les biens listés ci-dessus entrent aussi dans le champ d'application de l'article 06.01.06-14° du CGI. Ils sont donc exonérés de TVA lors des opérations d'importation et de vente.

Aux termes de l'article 2 de la Décision n°04-MFB/SG/DGI/DELFI du 10 septembre 2012, sont expressément exclus des biens éligibles :



Les meubles meublants sont définis par le Guide d'application du CGI comme « *les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des logements : tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, argenterie, vaisselle, porcelaines, autres objets de même nature. Les tableaux et les statues qui font partie des meubles d'un appartement, y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux ou statues qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières* ».

Aucune définition toutefois n'est donnée quant à la notion de « matériels roulants ».



C'est l'entreprise investissant dans le secteur des énergies de sources renouvelables qui doit **juger si elle répond à toutes les conditions permettant de bénéficier de la réduction d'IR**. Si tel est le cas, **elle applique automatiquement** ladite réduction lors du calcul de l'IR à payer au titre de l'exercice au cours duquel elle a procédé à ses investissements.

L'IR doit être payé et déclaré selon les échéances suivantes :

1



Pour les personnes dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile : au plus tard le 15 mai de l'année suivante ;

2

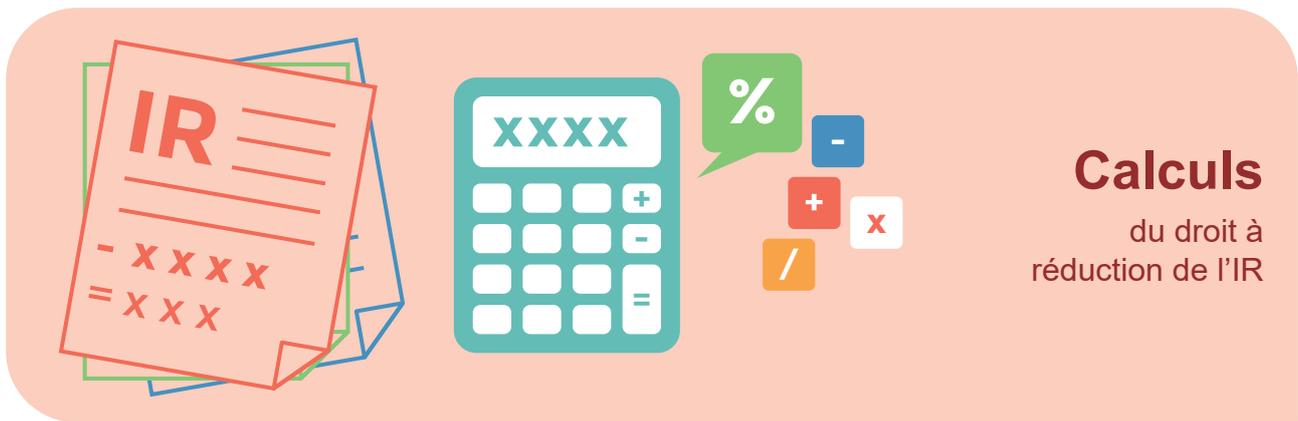


Pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est fixée au 30 juin : au plus tard le 15 novembre de la même année ;

3



Pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est différente de celle définie dans les cas de figure 1° et 2° ci-dessus : au plus tard le 15^e jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice social.



Calculs

du droit à réduction de l'IR

Le montant du droit à réduction est égal à l'impôt (IR au taux de 20 %) correspondant à 50 % du montant de l'investissement réalisé au cours de l'exercice, soit :

$$\text{Droit à réduction} = (\text{montant total des investissements éligibles} \times 50 \%) \times \text{taux de l'IR (20 \%)}$$

Toutefois, le droit à réduction pouvant être utilisé au titre de l'année d'imposition ne peut excéder 50 % de l'impôt effectivement dû. Le reliquat est reportable dans la même limite jusqu'à apurement total sur les impôts des cinq années suivantes, soit :

$$\text{Reliquat reportable} = \text{Droit à réduction} - \text{Droit à réduction utilisé}$$



Attention : l'application du droit à réduction d'impôt ne dispense pas l'entreprise du paiement du minimum de perception !



Note : Le minimum de perception en matière d'IR est égal à 0,5 % du chiffre d'affaires majoré de 320 000 MGA.

Exemple

Une société investissant dans le secteur des énergies renouvelables procède au cours de l'année N à l'acquisition de deux turbines hydrauliques d'un montant total de 105 000 000 MGA tel qu'indiqué sur la facture émise par le fournisseur.

Droit à réduction au titre de l'année N = $(105\,000\,000\text{ MGA} \times 50\%) \times 20\% = 10\,500\,000\text{ MGA}$.

Cas 1

L'impôt réellement dû par la société s'élève à 9 000 000 MGA et le minimum de perception à 3 500 000 MGA.

Droit à réduction autorisé : $9\,000\,000\text{ MGA} \times 50\% = 4\,500\,000\text{ MGA}$.

Le montant de l'IR à payer après imputation du droit à réduction est donc égal à :

$$9\,000\,000 - 4\,500\,000 = 4\,500\,000\text{ MGA}$$

(supérieur au minimum de perception).

Le reliquat reportable sur les exercices ultérieurs s'élève à : $10\,500\,000 - 4\,500\,000 = 6\,000\,000\text{ MGA}$.

Cas 2

L'IR de l'année N s'élève à 9 000 000 MGA et le minimum de perception à 6 500 000 MGA.

Droit à réduction autorisé : $9\,000\,000\text{ MGA} \times 50\% = 4\,500\,000\text{ MGA}$.

L'IR à payer après imputation du droit à réduction est donc égal à :

$$9\,000\,000\text{ MGA} - 4\,500\,000\text{ MGA} = 4\,500\,000\text{ MGA}$$

Le montant de cet impôt est alors inférieur au minimum de perception.

Le droit à réduction autorisé est donc limité à :

$$9\,000\,000\text{ MGA} - 6\,500\,000\text{ MGA} = 2\,500\,000\text{ MGA} \text{ et non à } 4\,500\,000\text{ MGA}.$$

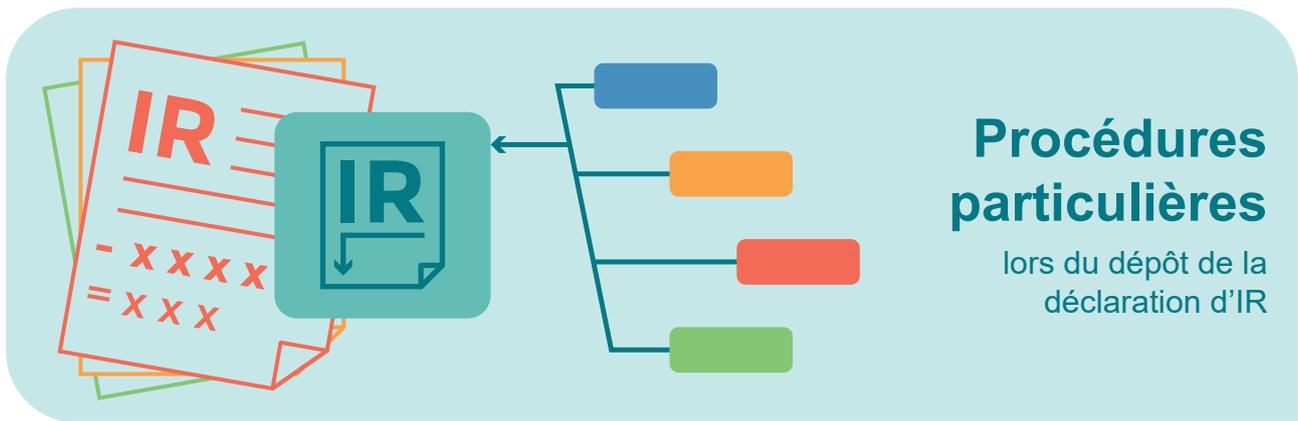
Le reliquat reportable sur les exercices ultérieurs s'élève à :

$$10\,500\,000\text{ MGA} - 2\,500\,000\text{ MGA} = 8\,000\,000\text{ MGA}.$$

Cas 3

L'IR de l'année N s'élève à 3 000 000 MGA et le minimum de perception à 3 500 000 MGA.

L'IR est inférieur au minimum de perception. Le montant d'impôt à payer est donc égal au minimum de perception, soit 3 500 000 MGA. Par conséquent, aucune imputation du droit à réduction d'impôt ne peut être effectuée. Le droit à réduction de 10 500 000 MGA est reportable en totalité sur les cinq exercices ultérieurs.



Le contribuable est tenu de déposer avec la déclaration d'IR de l'exercice concerné les états financiers afférents dans lesquels doivent figurer les immobilisations (biens acquis) à l'actif du bilan.

Un relevé des investissements réalisés doit être annexé à la déclaration d'IR.



Rappel : comme pour toutes les immobilisations, les dotations aux amortissements pratiquées par l'entreprise pour ces investissements doivent figurer sur un relevé à annexer aux états financiers afin que les charges afférentes soient déductibles du résultat fiscal de ladite entreprise.



L'Administration fiscale, en cas de contrôle, notifie un redressement en matière d'IR (20 %) correspondant au montant de l'IR non versé du fait de l'application induite de la réduction d'impôt. Cette somme sera majorée d'une amende équivalant à :



40 % de l'IR non versé si l'entreprise ne répond pas aux conditions d'éligibilité au droit à la réduction d'impôt, ou si les investissements réalisés ne remplissent pas les conditions d'éligibilité, et ce même si l'entreprise est éligible, en application des dispositions de l'article 20.01.54 alinéa 1er du CGI ;



80 % de l'IR non versé si les investissements ayant donné lieu à la réduction d'impôt sont cédés ou détournés de leur affectation (c'est-à-dire utilisés à d'autres fins que la production et la fourniture d'énergies de sources renouvelables) avant le délai de 5 ans, sans préjudice de la perte du droit à réduction d'impôt pour les nouvelles acquisitions, en vertu de l'article 4 de de la Décision n°04-MFB/SG/DGI/DELFI du 10 septembre 2012 et de l'article 20.01.54 alinéa 3 du CGI.



ANNEXE : TEXTES DE REFERENCE



Annexe 1. Bulletin fiscal n°02 concernant l'interprétation des lois et des pratiques administratives, édition spéciale consacrée à la doctrine 2012-2013

Précisions :

S'agissant des matériels rentrant dans le champ d'application de cette note, il pourra être consulté les informations résultants de la Loi de Finances (LDF) pour 2011, relatives à la TVA.

En effet, la LDF 2011 a exonéré à la TVA l'importation et la vente de matériels et équipements pour la production d'énergie renouvelable.

Les biens bénéficiant de cette exonération sont désignés et classifiés suivant la tarification douanière comme suit :

84.10	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs
84.10.11.00	● d'une puissance n'excédant pas 1000 kW ;
84.10.12.00	● d'une puissance excédant 1000 kW, mais n'excédant pas 10 000 kW ;
84.10.13.00	● d'une puissance excédant 10 000 kW.
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes et machines génératrices à courant alternatif (alternateur) :
85.01.61.00	● d'une puissance n'excédant pas 75 kVA ;
85.01.62.00	● d'une puissance excédant 75 kVA, mais n'excédant pas 375 kVA ;
85.01.63.00	● d'une puissance excédant 375 kVA, mais n'excédant pas 750 kVA ;
85.01.64.00	● d'une puissance excédant 750 kVA.
85.02.39.10	● à énergie hydraulique
85.16.10	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
85.16.10.10	Solaires

Cette liste, consultable dans le CGI, à la fin de la partie VI consacrée à la TVA, n'est cependant pas limitative.

En outre, pour ce qui est de la notion d'autoproduction, prévue à l'article 4 de ladite décision, elle concerne principalement la situation des entreprises qui investissent dans l'acquisition de matériels et équipements de production d'énergies de source renouvelables destinés à leur propre consommation.

Les modalités de détermination de la base imposable donnant droit au crédit d'impôt, dans ce cas, sont les mêmes que celles déterminées à l'article 3. Le montant retenu reste celui figurant sur la facture d'acquisition desdits matériels.



Annexe 2. Article 01.01.14-I du CGI

« [...]

Les entreprises qui investissent dans la production et la fourniture d'énergie renouvelable et celles relevant des secteurs agricole, touristique, industriel, Bâtiments et Travaux Publics peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à l'impôt correspondant à 50 p.100 de l'investissement ainsi réalisé.

Le droit à réduction pouvant être utilisé au titre de l'année d'imposition ne peut toutefois excéder 50p.100 de l'impôt effectivement dû. Le reliquat est

reportable dans la même limite sur les impôts des années suivantes pour une durée n'excédant pas celle de l'amortissement fiscal.

Les investissements éligibles, le cas échéant, et la durée prévue dans l'alinéa précédent sont fixés par voie réglementaire.

En aucun cas, l'application de ces dispositions ne dispense l'entreprise du paiement du minimum de perception prévu ci-dessus. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire. »



Annexe 3. Article 06.01.06-14° du CGI

« Ne donnent pas lieu à l'application de la taxe [TVA] :

[...]

14° L'importation et la vente des animaux reproducteurs, des matériels et équipements agricoles, des matériels et équipements sportifs à usage public, des matériels et équipements pour la production d'énergie renouvelable, listées en annexe.

[...]

Les biens visés au 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 17°, 20°, 21° et 22° sont listés en annexe ».



Annexe 4. Décision n°04-MFB/SG/DGI/DELFF du 10 septembre 2012 annulant et remplaçant la Décision n°02-MFB/SG/DGI/DELFF du 16 janvier 2012

Portant application des dispositions de l'article 01.01.14.1 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de réduction d'impôt pour investissement dans la production et la fourniture d'énergies de sources renouvelables.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;
- Vu la Loi n° 2011-15 du 28 décembre 2011 portant loi des finances pour 2012 ;
- Vu le Code général des impôts, notamment en son article 01.01.14-1.

DECIDE

Article premier. En application des dispositions de l'article 01.01.14-1 du Code général des impôts, les entreprises qui investissent dans la production et/ou la fourniture d'énergies de sources renouvelables, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour investissement dans les conditions définies ci-après

Article 2. Sont concernés par ce droit à réduction d'impôt, les investissements destinés à la production et la fourniture d'énergies de sources renouvelables:

- équipements, matériels et machines spécialisés, acquis neufs ;
- admis en amortissement sur une période au moins égale à trois ans ;
- réalisés à compter du 1er janvier 2012, figurant au bilan et sur un relevé à annexer à la déclaration annuelle des revenus et dont le modèle est fixé par l'Administration.

Sont toutefois exclus les éléments d'actifs suivants :

- Les meubles meublants, les mobiliers de bureaux ;
- Les matériels informatiques ;
- Les matériels roulants.

Article 3. Le droit à réduction est égal à l'impôt correspondant à 50 pour cent de l'investissement réalisé au cours de l'exercice conformément aux dispositions de l'article 2.

Le taux de l'impôt à retenir pour le calcul de la réduction est celui fixé à l'article 01.01.14-1 du Code général des impôts.

Le montant retenu pour le calcul du droit à réduction est celui figurant sur la facture d'acquisition des matériels, équipements et machines, utilisés effectivement à la production et la fourniture d'énergies de sources renouvelables.

La réduction utilisée au titre de l'année d'imposition ne peut toutefois excéder 50 pour 100 de l'impôt effectivement dû. Le reliquat peut être reporté dans la même limite, jusqu'à apurement total, sur les impôts des années suivantes.

En aucun cas, l'application de ces dispositions ne dispense l'entreprise du paiement du minimum de perception.

Article 4. Dans le cas d'une autoproduction, les énergies ainsi produites doivent être nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

Dans l'éventualité où l'élément ayant donné lieu à la réduction d'impôt serait cédé ou détourné de son affectation avant le délai de cinq ans, l'entreprise est soumise au paiement de l'amende prévue à l'article 20.01.54 du Code général des impôts, appliquée sur l'impôt effectivement déduit, sans préjudice de l'obligation de reverser cet impôt et les nouvelles acquisitions n'ouvrent pas droit à une nouvelle réduction.

Article 5. La présente Décision annule et remplace la Décision n° 02-MFB/SG/DGI/DELFF du 16 janvier 2012.

Article 6. Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.



Annexe 5. Décision n°02-MFB/SG/DGI/DELF du 16 janvier 2012 portant application des dispositions de l'article 01.01.41-I du CGI, relatives au bénéfice de réduction d'impôt pour investissement dans la production et la fourniture d'énergie renouvelable

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2011-015 du 28 Décembre 2011 portant loi des finances pour 2012 ;
- Vu le Code général des impôts, notamment en son article 01.01.14-1.

DECIDE

Article premier. En application des dispositions de l'article 01.01.14-1 du Code général des impôts, les entreprises travaillant exclusivement dans le domaine de la production et de la fourniture d'énergie renouvelable à d'autres personnes physiques ou morales, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour investissement dans les conditions définies ci-après.

Article 2. Sont concernés par ce droit à réduction d'impôt, les investissements exclusivement destinés à la production et à la fourniture d'énergie renouvelable :

- équipements, matériels et machines spécialisés ;
- admis en amortissement sur une période au moins égale à trois ans ;
- réalisés à compter du 1er janvier 2012, figurant au bilan et sur un relevé à annexer à la déclaration annuelle des revenus et dont le modèle est fixé par l'Administration.

Sont toutefois exclus les éléments d'actifs suivants :

- Les meubles meublants, les mobiliers de bureaux ;
- Les matériels informatiques ;
- Les matériels roulants.

Article 3. Le droit à réduction est égal à l'impôt correspondant à 50 pour cent de l'investissement réalisé au cours de l'exercice conformément aux dispositions de l'article 2.

Le taux de l'impôt à retenir pour le calcul de la réduction est celui fixé à l'article 01.01.14-1 du Code général des impôts.

Le montant retenu pour le calcul du droit à réduction est celui figurant sur la facture d'acquisition des matériels, équipements et machines, utilisés effectivement à la production et la fourniture d'énergie renouvelable.

La réduction utilisée au titre de l'année d'imposition ne peut toutefois excéder 50 pour 100 de l'impôt effectivement dû. Le reliquat peut être reporté dans la même limite, jusqu'à apurement total, sur les impôts des années suivantes.

En aucun cas, l'application de ces dispositions ne dispense l'entreprise du paiement du minimum de perception.

Article 4. Dans le cas où l'élément ayant donné lieu à la réduction d'impôt serait cédé avant complet amortissement ou détourné de son affectation, l'entreprise est soumise au paiement de l'amende prévue à l'article 20.01.54 du Code général des impôts, appliquée sur l'impôt effectivement déduit, sans préjudice de l'obligation de reverser cet impôt.

Article 5. Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.



Annexe 6. Guide d'application du CGI paru en novembre 2016

Réduction d'impôt pour investissement (Art. 01.01.14-I)

Réduction d'impôt : avantages fiscaux accordés aux entreprises qui réalisent certains investissements.

Entreprises bénéficiaires :

- les producteurs et fournisseurs d'énergie de source renouvelable ;
- les entrepreneurs du secteur touristique, industriel, bâtiments et travaux publics.

3.1. Investissement éligible

3.1.1. Cas de la production et/ou la fourniture d'énergie de source renouvelable (depuis la LF pour 2012)

Sont concernés par ce droit à réduction d'impôt, les investissements sur équipements, matériels et machines spécialisés, acquis neufs :

- admis en amortissement sur une période au moins égale à trois (03) ans ;
- réalisés à compter du 01/01/12, figurant au bilan et sur un relevé à annexer à la déclaration annuelle des revenus.

Exclusion des éléments d'actifs suivants :

- les meubles meublants ;
- les mobiliers de bureaux ;
- les matériels informatiques et ;
- les matériels roulants.

Biens bénéficiant de cette réduction d'impôt :

- turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs ;
- moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes, et machines génératrices à courant alternatif (alternateur) ;
- chauffe-eau et thermoplongeurs électriques.

3.1.2. Cas des investissements des entreprises relevant du secteur touristique, industriel, bâtiments et travaux publics

Conditions préalables pour bénéficier du droit à réduction d'impôt :

- Entreprise soumise obligatoirement au régime du réel (CAAHT supérieur à Attr 200 000 000) → exclusion des entreprises soumises au régime du réel par option ;
- Entreprise ne bénéficiant pas d'un régime fiscal spécifique (ZEF, LGIM...);
- Entreprise ayant au moins trois années d'existence.

Conditions relatives aux investissements :

- Investissements éligibles limitativement énumérés en annexe et devant être nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise ;
- Investissements relatifs à l'acquisition de matériels et équipements neufs ;
- Montant de l'investissement annuel au moins égal à Ar 100 000 000.

Obligations de l'investisseur bénéficiaire du droit à réduction :

- Activité soumise au contrôle de conformité de l'Administration fiscale ;
- Dépôt de l'état récapitulatif des investissements réalisés.



Annexe 7. Article 240 du Code des Douanes

1°- Par dérogations aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, le Ministre en charge des Douanes peut autoriser l'importation en franchise des droits et taxes :

- a) des dons offerts au Chef de l'Etat ;
- b) des dons offerts par des organismes d'Etats étrangers aux Ministres et Parlementaires en exercice, à l'occasion de voyages officiels à l'extérieur ;
- c) des marchandises prévues par des conventions ou accords internationaux ratifiés par Madagascar ;
- d) des marchandises désignées par des traités bilatéraux conclus par Madagascar avec un autre Etat ou une autre organisation internationale ;
- e) des marchandises importées par des ONG étrangères ayant conclu des accords de sièges avec le Ministère des Affaires Etrangères ;
- f) des envois destinés à la Croix-Rouge Malagasy ;
- g) des dons en matériels, équipements et consommables médicaux destinés aux établissements hospitaliers publics et aux établissements hospitaliers des Armées ;
- h) des dons offerts par des personnes morales établies à l'extérieur destinés à des organismes agréés d'œuvres de solidarité ;

- i) des envois adressés à des organismes d'œuvre de bienfaisance reconnus d'utilité publique légalement constitués ;
- j) des envois destinés à des organismes de lutte contre les grandes endémies ;
- k) des dons de matériels et équipements adressés à des collectivités territoriales décentralisées dans le cadre des programmes visés par leurs plans de développement ou présentant une utilité publique pour ces collectivités ;
- l) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial ;
- m) des envois de secours ;
- n) des marchandises prévues par des lois spéciales ;
- o) des envois exceptionnels non repris ci-dessus mais dont l'utilité publique est reconnue par Note prise en Conseil du Gouvernement.

2°- Les conditions d'application du paragraphe 1° du présent article ainsi que les marchandises éligibles sont fixées par arrêté du Ministre en charge des douanes.



Annexe 8. Arrêté 10416-2016/MFB/SG/DGD du 4 mai 2016 abrogeant l'Arrêté n°16152/2007 portant exonération des droits et taxes à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Vu la Constitution de 2010 ;
- Vu les articles 240, 248, 249, et 250 du Code des douanes ;
- Vu le Décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-265 du 15 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2014-1102 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2015-162 du 18 février 2015 portant nomination du Directeur Général des Douanes.

Sur proposition du Directeur Général des Douanes

ARRETE

Article premier. Les conditions d'application des articles 240, 248, 249, et 250 du Code des Douanes sont fixées comme suit :

CHAPITRE I DONS AUX PERSONNALITES OFFICIELLES

Article 2. Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation les dons offerts au Chef de l'Etat. **L'exonération n'est accordée que sur présentation d'une attestation de destination établie par le Directeur de cabinet de la Présidence, d'une attestation de donation, de la liste des marchandises et du titre de transport au nom du Chef de l'Etat.**

Article 3. Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation les dons offerts par des organismes officiels d'Etats étrangers aux membres du Gouvernement ou aux Parlementaires en exercice, à l'occasion de voyages officiels à l'extérieur.

L'exonération n'est accordée qu'aux objets qui sont offerts à titre occasionnel et qui, par leur nature, leur valeur et leur quantité ne peuvent ni être utilisés ni être affectés à des fins commerciales.

Le bénéfice de l'exonération n'est pourtant accordé à cet effet que sur présentation d'une attestation établie suivant le cas **par le Directeur de Cabinet**

du Premier Ministre ou le Directeur de Cabinet du Président de la Chambre (Assemblée Nationale ou Sénat), précisant le détail des marchandises offertes à titre de don ainsi que les noms et qualité du bénéficiaire ; **ordre de mission du bénéficiaire, attestation de don et titre de transport au nom du bénéficiaire. Sont toutefois exclus les véhicules à moteur.**

CHAPITRE II MARCHANDISES PREVUES PAR DES CONVENTIONS OU ACCORDS INTERNATIONAUX RATIFIES PAR MADAGASCAR

SECTION I : ENVOIS DESTINES AUX AMBASSADEURS, AUX SERVICES CONSULAIRES ET AUX MEMBRES ETRANGERS DE CERTAINS ORGANISMES INTERNATIONAUX OFFICIELS RESIDENTS A MADAGASCAR.

Article 4. Les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et celles de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées des Nations Unies sont applicables pour les importations effectuées dans les conditions prévues par lesdites Conventions. Les exonérations

ne sont accordées qu'aux missions diplomatiques, missions consulaires et aux personnels ayant le statut de diplomate.

1. **Le bénéfice de l'exonération des droits et taxes à l'importation est accordé sur la présentation d'une attestation de destination visée par le Ministère des Affaires Etrangères (MAE), d'un passeport diplomatique avec visa de courtoisie, d'un titre de transport, d'une facture et d'une liste de colisage ou d'un autre document portant le détail des articles importés ;**
2. **Les privilèges diplomatiques sont régis par la condition de réciprocité de la part des pays membres.**

Article 5. Les dispositions prévues dans la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions Spécialisées des Nations Unies et conditions définies par l'article 4 ci-dessus sont également accordées :

1. **aux Représentants des institutions spécialisées accréditées à Madagascar et y résidant ;**
2. **aux experts et fonctionnaires internationaux devant effectuer une mission pour une durée au moins égale à un an à Madagascar. Une décision d'affectation ou un ordre de mission en fait foi.**

Pour les carburants, le quota autorisé en exonération des droits et taxes à l'importation est fixé à :

- 2.500 litres par semestre par voiture pour la Mission ;
- 4.000 litres par an et par voiture pour le Chef de Mission ou le Représentant Résident de l'Organisme des Nations Unies et l'agent diplomatique ou le personnel ayant le statut de diplomate auprès de l'Organisme des Nations Unies.

SECTION II : ENVOIS PREVUS PAR LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE FLORENCE ET DU PROTOCOLE DE NAIROBI.

Article 6. Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation :

1. Les objets destinés aux collections des musées publics et des bibliothèques de l'Etat, à l'exclusion des fournitures et des articles d'usage courant ;

2. Les livres, documents et publications destinées :
 - aux musées publics ou aux bibliothèques publiques ;
 - aux services et bibliothèques des différents ministères ;
3. Les enregistrements de son, les films impressionnés, livres, documents et publications destinés à la Radio Télévision Nationale Malgache ;
4. Les marques, modèles ou dessins des fabricants étrangers qui veulent s'assurer le bénéfice des conventions internationales sur la propriété industrielle et de la législation malgache y afférente, adressés à l'Office malgache de la Propriété industrielle ;
5. Les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés, aux associations de tourisme accréditées, devant servir pour l'admission à l'étranger de véhicules ou d'autres objets ;
6. Les affiches ainsi que les publications de propagande, même illustrées qui ont pour objet d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions à l'étranger pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25 %.

Article 7. Sont également admises en exonération des droits et taxes à l'importation **les marchandises bénéficiaires non reprises dans le Présent Arrêté mais strictement stipulées dans lesdits Accord et Protocole.**

SECTION III : ENVOIS PREVUS PAR LES DISPOSITIONS DES AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIEES PAR MADAGASCAR.

Article 8. Les dispositions des autres Conventions internationales ratifiées par Madagascar non énumérées ci-dessus sont également applicables pour les importations effectuées aux conditions prévues par lesdites Conventions.

CHAPITRE III

DES MARCHANDISES DESIGNEES PAR DES TRAITES BILATERAUX CONCLUS PAR MADAGASCAR AVEC UN AUTRE ETAT OU UNE AUTRE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 9. Les dispositions des accords et traités bilatéraux conclus avec un autre Etat ou une organisation internationale sont applicables aux biens introduits par les titulaires et sous réserve de la présentation d'une attestation de destination visée par le MAE. Ces accords et traités doivent avoir reçu l'aval du Ministre chargé des Douanes.

CHAPITRE IV

DES MARCHANDISES IMPORTEES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG) ETRANGERES AYANT CONCLU DES ACCORDS DE SIEGE AVEC LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Article 10. Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation les matériels et équipements conformément aux conditions édictées dans l'Accord de siège. Sont exclus les articles de friperies, les denrées alimentaires, les pièces de rechange et consommables, les matériaux de construction et les carburants et toute marchandise n'ayant aucun lien avec l'activité de l'ONG.

Quant aux véhicules, sont admis en exonération des droits et taxes ceux de types 4*4 et utilitaires destinés à l'usage officiel de l'ONG, à l'exception des véhicules particuliers et véhicules à usages spéciaux (camion contre l'incendie, camion-benne, quad, bateau, moto tricycle).

Le quota annuel autorisé en exonération des droits et taxes à l'importation est de deux véhicules par an et de deux motocyclettes par an.

Quant aux moyens de transport fluvial ou aérien dont la pertinence de l'importation est justifiée par l'activité dans l'Accord de siège, ils peuvent être admis en suspension des droits et taxes à l'importation à la condition qu'ils doivent être destinés à être réexportés conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions sont la présentation : d'une attestation de destination visée par le MAE, d'un accord de siège valide, du rapport d'activité de l'année précédente, du titre de transport au nom de l'ONG. En cas d'importation du véhicule, la facture ou la carte grise doit être au nom de l'ONG mère donateur ou de l'ONG. Les marchandises doivent également correspondre aux activités de l'ONG définies dans l'accord de siège.

Chaque expatrié peut bénéficier de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes pour un véhicule immatriculé à son nom mais lequel doit être destiné à être réexporté à la fin de son contrat.

En cas de non-réexportation, leur mise à la consommation est basée sur la quotité de droits et taxes applicables au jour de l'enregistrement de la mise à la consommation. La valeur à prendre en considération est désormais celle applicable lors de l'importation initiale.

Les biens acquis ou importés ne peuvent recevoir que la destination pour laquelle l'exonération a été accordée. Ils ne peuvent être vendus, donnés, loués ou autrement utilisés à Madagascar SAUF autorisation de l'Administration et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

ENVOIS DESTINES A LA CROIX ROUGE MALAGASY, DONS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS ET AUX ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS DES ARMEES, DONS AUX ORGANISMES AGREES D'ŒUVRES DE SOLIDARITE FINANCES PAR DES FONDS D'ORIGINE EXTERIEURE

SECTION I : ENVOIS DESTINES A LA CROIX ROUGE MALAGASY.

Article 11. Sont admises en exonération des droits et taxes à l'importation, sur décision du Directeur Général des douanes, les marchandises destinées à la Croix Rouge Malagasy, **y compris les dons destinés à être distribués gratuitement aux personnes nécessiteuses et les véhicules de type 4*4 et utilitaires, y compris les véhicules ambulance, dont le quota est fixé à deux par an.**

Les conditions sont la présentation d'une attestation de don ou documents commerciaux selon le cas et la lettre de transport au nom de la Croix Rouge Malagasy.

SECTION II : DONS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS ET AUX ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS DES ARMEES.

Article 12. Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation les dons de matériels, équipements et consommables médicaux, ainsi que les véhicules ambulances destinés aux établissements hospitaliers publics et les établissements hospitaliers des armées.

Les conditions sont la présentation d'une attestation de donation avec liste des marchandises et le titre de transport au nom de l'établissement et une attestation de destination certifiant qu'il s'agit effectivement de marchandises destinées pour le bon fonctionnement de l'établissement.

SECTION III : DONS OFFERTS PAR DES PERSONNES MORALES ETABLIES A L'EXTERIEUR DESTINES A DES ORGANISMES AGREES D'ŒUVRES DE SOLIDARITE.

Article 13. Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation les dons de denrées alimentaires et d'équipements et consommables médicaux spécifiques destinés aux instituts d'aveugles, sourds-muets et handicapés et aux orphelinats.

Les envois constitués de véhicules à moteurs, de matériaux de construction, d'articles de friperies, de jouets usagés, de fournitures scolaires et de matériels informatiques ne sont pas couverts par la présente exonération.

En outre, l'exonération est normalement limitée aux envois adressés aux organismes reconnus par arrêté d'agrément du Ministère de la Population. Les envois doivent avoir un lien direct avec les activités de l'organisme et leur quantité doit être proportionnelle à l'envergure de l'activité exercée, nombre des nécessiteux en charge faisant foi.

CHAPITRE VI ENVOIS ADRESSES A DES ORGANISMES D'ŒUVRE DE BIENFAISANCE RECONNUS D'UTILITE PUBLIQUE LEGALEMENT CONSTITUES

Article 14. Sont admises en exonération des droits et taxes à l'importation les marchandises destinées exclusivement aux œuvres de bienfaisance légalement constituées et reconnues d'utilité publique par Décret.

Les conditions sont : le lien direct des marchandises avec le domaine d'activité défini dans le Décret d'utilité publique, la facture, l'attestation de dons et le titre de transport établis au nom de l'organisme.

Sont toutefois exclus les matériaux de construction, les articles de friperie et les véhicules à moteur autres que les ambulances.

CHAPITRE VII ENVOIS DESTINES A DES ORGANISMES DE LUTTE CONTRE LES GRANDES ENDEMIES

Article 15. Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation les matériels, équipements et consommables médicaux et spécifiques (vaccins, seringues, denrées et compléments alimentaires, préservatifs et autres articles similaires) destinés à des organismes agréés de la lutte contre les grandes endémies, notamment la lèpre, la peste, la tuberculose, le paludisme, le VIH/ SIDA et la malnutrition à l'exception des véhicules à moteur autres que les ambulances.

Les conditions sont :

- **le lien direct entre les marchandises et la maladie ;**
- **la facture ou l'attestation de dons, la liste de colisage et le titre de transport au nom de l'organisme.**

Les organismes agréés visés par le présent chapitre sont notamment les bénéficiaires dans le cadre de l'Accord sur le Global Fund.

La quantité des envois doit être proportionnelle à l'envergure de l'activité exercée, nombre des nécessaires en charge faisant foi.

CHAPITRE VIII

DONS EN MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS ADRESSÉS À DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

Article 16. Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation les dons en matériels et équipements destinés aux collectivités territoriales décentralisées conformément à l'article relatif à la décentralisation la Constitution (Régions, Communes, Provinces) dans le cadre des programmes visés par leur plan de développement ou présentant une utilité publique pour la collectivité concernée :

1. Matériels roulants :

- Véhicules automobiles à usages spéciaux à équipement inamovibles : voitures de lutte contre l'incendie, véhicules utilisés pour le nettoyage des rues, places publiques, caniveaux, (balayeuses, arroseuses, voitures pour l'aspiration des boues ou autres matières de même consistance), voitures échelles pour l'entretien de l'éclairage public, les voitures-dispensaires et les ambulances ;
- Camions, tracteurs et remorques pour enlèvement et transport des ordures ménagères.

2. Autres matériels et équipements :

- Matériels et équipements pour les écoles publiques servant à l'enseignement. **Sont exclus les matériels informatiques et les tablettes ;**
- Équipements pour l'électrification et pour l'adduction d'eau potable ;
- Matériels de communication et informatiques servant à équiper le bureau de la collectivité ;
- Poubelles publiques.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, la demande ainsi que les documents joints (titre de transport, liste de colisage, attestation de dons) doivent être établis au nom de la Collectivité. Il faut également que la quantité à importer soit proportionnelle et à l'étendue de la

circonscription de la collectivité bénéficiaire et à l'envergure de son activité.

CHAPITRE IX

LES ENVOIS DEPOURVUS DE CARACTÈRE COMMERCIAL

SECTION 1 : EFFETS, OBJETS MOBILIERS, VÉHICULE ET MOTOCYLETTE IMPORTÉS À L'OCCASION D'UN CHANGEMENT DE RESIDENCE

Article 17. Les effets et objets personnels composés de mobilier, du (des) véhicule(s) et de la motocyclette appartenant aux personnes autorisées à s'établir à demeure à Madagascar ou des Malgaches antérieurement domiciliés à l'étranger et qui rentrent définitivement à Madagascar sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation.

En ce qui concerne les voitures automobiles et les motocyclettes, l'exonération est limitée à une voiture de tourisme dont la carte grise originale est libellée au nom du requérant et une motocyclette dont la carte grise originale est immatriculée au nom d'un membre de la famille. Le délai d'appartenance doit être de 1 an et plus.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les conditions ci-après doivent être remplies :

- **Les intéressés doivent séjourner douze (12) mois ou plus à l'extérieur. Ce séjour doit être régulier, continu et effectif. Le visa sur le passeport, la carte de séjour ou le titre de séjour font foi ;**
- Le déménagement doit avoir lieu en une seule fois, et en même temps que le changement de résidence.

Néanmoins, le Directeur général des douanes peut admettre les expéditions partielles, lorsque la régularité de l'opération n'est pas mise en doute dans la limite de **deux mois après le premier envoi justifié par les dates sur le titre de transport.**

- **Les effets, objets et véhicules et motocyclettes faisant l'objet d'une demande d'exonération des droits et taxes doivent déjà appartenir au requérant dans son lieu de résidence à l'extérieur au moment du déménagement.**

Article 18. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les intéressés doivent produire, à l'appui de leur demande, les pièces suivantes :

1. Pour les ressortissants Malagasy :

- Formalités de déménagement définitif accompagné d'un inventaire détaillé, muni de valeur indicative, daté et signé sur lesquels sont apposés les visas de l'Ambassade ou du Consulat de Madagascar du lieu de départ ;
- Certificat de changement de résidence visé par la mairie du lieu de départ ;
- Pièces justificatives de séjours :
 - Passeport original en cours de validité retraçant les déplacements de l'intéressé et la date d'arrivée ;
 - Titre de séjour (visa ou carte) ;
- Documents de transport libellés au nom du requérant : connaissements, lettre de transport aérien ;
- Certificat de résidence à Madagascar.

2. Pour les ressortissants étrangers :

- Formalités de déménagement définitif accompagné d'un inventaire détaillé, muni de valeur indicative daté et signé sur lesquels sont apposés les visas de l'Ambassade ou du Consulat de Madagascar du lieu de départ ;
- Certificat de changement de résidence visé par la mairie du lieu de départ ;
- Pièces justificatives de séjours :
 - Passeport original en cours de validité retraçant les déplacements de l'intéressé et la date d'arrivée ;
 - Titre de séjour (visa de courtoisie d'au moins 12 mois ou visa long séjour ou carte de résident) ;
 - Travailleurs : autorisation d'emploi délivrée par le Ministère du Travail ;
- Documents de transports libellés au nom du requérant : connaissements, lettre de transport aérien ;
- Certificat de résidence à Madagascar.

L'Administration peut refuser une franchise pour les personnes qui n'ont pas eu un séjour régulier à l'étranger.

En cas de besoin, les pièces suivantes peuvent être exigées par l'Administration :

- **Pour justifier la réalité, la régularité du séjour** : en sus de cartes ou titres de séjour, ancien passeport si les informations produites sur le passeport présenté ne répondent pas suffisamment aux renseignements requis ; fiche de paie couvrant une période d'au moins une année pour les salariés ou justificatifs de déclaration des impôts pour les commerçants et professions libérales, taxes ou redevances d'habitation : facture eau et électricité ;

- **Pour justifier l'appartenance du véhicule** : historique du véhicule édité par l'Autorité administrative compétente ou la Préfecture ; photos du véhicule litigieux ;
- **Pour le Mariage et la filiation** : acte de mariage ; livret de famille ;
- **Pour les étudiants** : diplôme, certificat d'étude.

Pour ceux qui ont laissé leur carte de séjour à l'étranger, une copie certifiée conforme par l'Ambassade ou le Consulat est la seule pièce acceptée par l'Administration.

Une demande mal remplie ou qui ne comporte pas les pièces exigibles n'est pas recevable auprès du Service.

Pour les personnels d'Ambassade de Madagascar à l'étranger, nonobstant la présentation des pièces exigibles citées ci-dessus, l'octroi de la franchise à l'occasion de leur fin de séjour est subordonné à la production de :

- Une décision portant octroi d'un congé de fin de séjour à l'étranger ;
- Un ordre de route.

Article 19. Ne peuvent bénéficier d'une exonération des droits et taxes à l'importation :

1. Les intéressés qui ont conservé leur domicile à Madagascar et qui reviennent de l'étranger après n'y avoir effectué qu'un séjour temporaire. On entend par séjour temporaire, au sens du présent Arrêté, un séjour à l'étranger de moins de douze mois ;
2. Les intéressés ayant déjà bénéficié d'une décision d'exonération des droits et taxes en suite de changement de résidence ;
3. Les étrangers salariés, avec un visa long séjour à durée déterminée égale ou moins de douze mois ne peuvent pas bénéficier de l'exonération des droits et taxes de véhicule prévu par le présent Arrêté. Toutefois, Ils peuvent importer une voiture automobile de tourisme en suspension des droits et taxes, sous le couvert d'un acquit à caution, valable pour la durée de leur séjour à Madagascar; la vente reste subordonnée au paiement des droits et taxes calculés sur la base de la valeur lors de la déclaration d'entrée. Ils doivent produire à l'appui de leur demande le contrat de travail, une autorisation d'emploi délivrée par le Ministère du Travail et des Lois Sociales et une carte de travail en sus des pièces exigées dans l'article 18 ci-dessus.

Les autres précisions sur les modalités d'application en matière de déménagement sont :

A. Sur la notion de déménagement :

Trois notions principales doivent être prises en compte pour l'octroi de franchise en suite de déménagement :

1. Effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel : marchandises éligibles limitées ;
2. Personnes autorisées à s'établir à demeure à Madagascar : uniquement pour les cas des étrangers ayant déjà reçu un visa de long séjour ou bien en possession d'une carte de résident ;
3. Personnes qui rentrent définitivement à Madagascar : le séjour temporaire et la demande d'une deuxième franchise ne sont pas admis. L'Administration n'accorde qu'une seule fois une décision de franchise en suite de changement de résidence. Désormais, aucune deuxième demande de franchise n'est recevable.

B. Précisions sur les modalités d'application :

1. En ce qui concerne les véhicules automobiles, les dispositions ci-après doivent être prises en considération :
 - On entend par véhicule de tourisme éligible à l'exonération des droits et taxes à l'importation, tout véhicule particulier conçu pour le transport de moins de dix (10) personnes (conducteur inclus). Sont également admis les voitures du genre pick-up double cabine à 5 places, ayant un poids total à charge de moins de 3.500 Kgs et une dimension de l'habitacle prépondérante par rapport à celle du plateau de chargement ;
 - Seule, la carte grise originale doit faire foi de l'appartenance de 1 an et plus du véhicule au nom du requérant. Toutefois, en cas de perte, la copie certifiée conforme par l'Autorité consulaire de départ peut être acceptée ;
 - Le véhicule ayant deux places et conçu pour le transport des marchandises ne peut pas être considéré comme un véhicule de tourisme, au sens du déménagement ;
 - Le véhicule du genre camionnette sur la carte grise alors qu'il s'agit d'un véhicule de tourisme au sens du déménagement, c'est-à-dire, jamais utilisé pour le transport des marchandises dans le pays de départ, doit faire l'objet d'une justification particulière : production des photos et

résultat de visite technique de l'organisme agréé en charge du contrôle de véhicule d'occasion ;

- Deux véhicules sont autorisés en franchise pour un couple marié légitimement. Ces véhicules pourraient être immatriculés au nom de l'un d'entre eux, sous réserve de leur déménagement ensemble et en même temps. Le titre de transport est autorisé à être libellé au nom de l'un des conjoints ;
 - Le véhicule qui n'est pas conforme aux dispositions en vigueur dans le pays de départ ne sera pas admis en franchise. Le certificat de cession ne peut pas justifier la propriété d'un véhicule ;
 - Dans le cas où le propriétaire est dans l'impossibilité absolue de produire une carte grise, alors que le dossier a été déposé auprès de la Préfecture, seul l'historique du véhicule édité par l'Autorité administrative compétente, présenté auprès de l'Ambassade ou du Consulat du lieu de départ et versé dans le dossier de demande de franchise sera examiné par l'Administration ;
 - L'Administration accorde un traitement particulier, c'est-à-dire, une possibilité d'étudier le dossier au vu des pièces présentées lors de la demande de franchise, pour les véhicules en provenance des pays qui n'autorisent pas la sortie de la carte grise originale. L'Administration peut toujours demander un complément d'informations, en cas de besoin ;
 - Le décompte du délai d'appartenance du véhicule se fait à partir de la date d'immatriculation sur la carte grise au nom du requérant jusqu'à la date d'embarquement dudit véhicule, justifié par la date de départ du requérant. Le délai de un an d'appartenance prévu par l'Arrêté ne souffre plus d'aucune exception. Le fait de laisser à l'extérieur un véhicule pour pouvoir remplir cette condition et d'y revenir juste pour le récupérer n'est plus accepté.
2. Un délai de 180 jours (6 mois) a été retenu à titre de tolérance au profit des retardataires, lequel sera calculé à compter de la date figurant sur le cachet PAF. Pour les étrangers titulaires d'un visa de long séjour, d'un visa de courtoisie ou d'une carte de résident, ce délai est calculé à partir de la date de délivrance du visa de long séjour ou visa de courtoisie ou de la carte de résident. En dehors de ce délai, la demande de franchise ne sera plus recevable.

3. Les marchandises suivantes sont exclues de la franchise :

3.1. Généralement :

- les stocks des matières premières ;
- les stocks de produits ouverts ou semi-ouverts ;
- les véhicules de transport en commun ;
- les véhicules de transport des marchandises ;
- les aéronefs et les appareils volants ;
- les bateaux et les appareils flottants ;
- les tabacs ;
- les vins ;
- les alcools et
- les spiritueux.

Concernant les alcools, vins et tabacs, la quantité suivante est autorisée en franchise : deux litres de chaque pour le whisky et le champagne ; quatre litres de chaque pour le vin, vin mousseux et liqueur, deux cartouches de vingt paquets pour la cigarette ; cinquante unités pour les cigarillos et cigares, deux cent cinquante unités pour le tabac ;

3.2. Les véhicules qui n'ont pas été immatriculés au nom du requérant, ou bien immatriculés en son nom dans un délai de moins de un an ;

3.3. Les véhicules conçus pour le transport des marchandises et les véhicules pour le transport de dix personnes ou plus ;

3.4. Les articles à l'état neuf, c'est-à-dire qui ne sont pas encore utilisés dans le ménage ;

3.5. Les matériels professionnels (groupes électrogènes professionnels plus de 10 kW, utilisés en dehors de l'usage domestique, les sonos professionnels...);

3.6. Les matériaux de construction, les appareils sanitaires, les portes, les fenêtres, les articles de quincaillerie, les verreries, les pièces détachées et les vaisselles ainsi que les articles de cuisine en dehors de ceux utilisés quotidiennement par la famille ;

3.7. Les motocyclettes non immatriculées au nom d'un membre de la famille ;

3.8. Les quads, sidecar, tricycle, buggy ;

3.9. Et toute autre marchandise à caractère professionnel.

4. Quel que soit le nombre des membres de la famille en déménagement, la franchise des droits et taxes est limitée à deux unités par espèce pour les articles suivants : bicyclettes, postes téléviseurs, ordinateurs (portable et/ou PC), réfrigérateurs, congélateurs et les

cuisinières. La franchise pour l'imprimante, photocopieuse, vidéo projecteur ainsi que le scanner est limitée à une unité par espèce.

5. L'Administration ne peut pas donner une suite favorable à une demande de franchise à défaut de présentation d'un visa de long séjour ou d'un visa de courtoisie délivré par l'Autorité compétente.

6. Le cas des personnels d'Ambassade, des fonctionnaires internationaux, de Militaires, Gendarmes ou Policiers en mission dans un pays en guerre font l'objet d'une décision relevant de la compétence du Directeur général des Douanes en ce qui concerne la continuité de séjour dans le cas de retour avant le délai de 12 mois. Toutefois, la franchise pour le véhicule dont le délai d'appartenance sur la carte grise est inférieur à 1 an ne peut être accordée.

7. La soumission de la demande de franchise dans le système harmonisé « MIDAC » doit être effectuée par le biais d'un transitaire agréé en douane, à la charge du requérant.

9. Cas de particuliers résidant dans les pays dépourvus d'Autorité consulaire ou de Représentation diplomatique :

Compte tenu des difficultés rencontrées par des particuliers résidant dans des pays dépourvus d'Autorité consulaire et de représentation diplomatique auprès desquelles doivent être certifiées la formalité de déménagement définitif, une lettre explicative émanant du MAE est exigible laquelle tient lieu et place de FDD dans le système informatique.

10. Cas des envois successifs des effets et objets personnels et véhicules et compréhension du terme « La date d'embarquement doit correspondre à la date de départ du requérant » :

Si les EOP et véhicules appartenant au requérant font l'objet d'envois successifs, le délai retenu entre la date du 1er envoi et celle des envois ultérieurs, justifiées par les dates sur les titres de transport, ne doit pas dépasser soixante (60) jours afin de pallier aux manœuvres tendant à laisser le véhicule à l'étranger pour pouvoir remplir la condition d'appartenance de un an du véhicule. En dehors de ce délai, l'octroi de la franchise ne sera plus accordé pour les envois ultérieurs.

Par ailleurs, pour la compréhension du terme « La date d'embarquement du véhicule doit correspondre à la date du départ du requérant », le même délai de soixante (60) jours est également retenu à titre de tolérance entre la date sur le titre de transport et la date d'arrivée du requérant figurant sur le cachet PAF.

11. Signification du terme « changement en même temps », l'écart entre la date de la formalité de déménagement définitif et/ou la date du certificat de changement de résidence (CCR) visé par la Mairie ainsi que la date sur le cachet PAF d'arrivée doit être apprécié par rapport au délai de tolérance de 180 jours. Toutefois, un écart de dates dépassant les 3 mois doit être dûment justifié.

12. Recevabilité de la demande de franchise en cas de formalité de déménagement définitif et de certificat de changement de résidence délivrés a posteriori de la date d'arrivée du requérant :

Dans ce cas et avec motifs fondés, le délai de 180 jours retenu à titre de tolérance au profit des ressortissants malgaches retardataires sera toujours calculé à partir de la date d'arrivée figurant sur le cachet PAF. En dehors de ce délai, la demande de franchise ne sera plus recevable.

SECTION II : ENVOIS PAR VOIE AERIEENNE.

Article 20. Les bagages accompagnés de voyageurs sont traités conformément à l'esprit du présent Arrêté. Une note de service fixera les conditions et modalités d'octroi de franchise, à titre de tolérance pour les bagages constituant strictement des effets personnels appartenant aux voyageurs et ceux utilisés normalement par le personnel à bord de l'aéronef.

Article 21. Les envois, bien qu'ils soient considérés comme des effets personnels et quel qu'en soit son volume ou sa quantité, sont soumis au régime de droit commun, en application de texte réglementaire, lorsque les modalités et les conditions stipulées par le présent Arrêté ne sont pas observées.

Article 22. Qu'il s'agit de bagages accompagnés de voyageurs ou d'envoi par fret, à titre de simplification et facilitation de procédure et dans le cadre de la mise en œuvre de la liquidation d'office, les EOP appartenant à un requérant ayant rempli les conditions ci-dessus énumérées pour l'obtention de la franchise pour déménagement sont dispensées de l'obligation de soumettre leur demande dans le système MIDAC. Toutefois, il doit toujours requérir

l'autorisation de franchise auprès de la Direction de Législation et de la Valeur.

SECTION III : EFFETS ET OBJETS EN COURS D'USAGE PROVENANT D'HERITAGE.

Article 23. Les effets et objets provenant de mobiliers personnels et recueillis à titre d'héritage par des membres de la famille du défunt jusqu'au quatrième degré inclus, résidents à Madagascar, sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés personnellement par les héritiers et qu'ils portent des traces d'usage.

Toutefois, les voitures automobiles de tourisme et de motocyclettes doivent avoir appartenu au de cujus avant la date de son décès.

Article 24. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les intéressés doivent produire, à l'appui de la demande d'exonération et de la déclaration en douane :

- Un certificat de domicile à Madagascar ;
- Un certificat des autorités du lieu de départ, ou d'un notaire, comportant l'inventaire détaillé des objets à importer et mentionnant la date de décès de cujus et le degré de parenté du destinataire et attestant que lesdits objets lui sont échus en héritage. Ce certificat doit être visé par l'autorité consulaire malgache ou celle qui la représente.

Article 25. L'importation doit en principe avoir lieu en une seule fois dans le délai d'une année à partir du jour de l'envoi en possession.

Toutefois, une prolongation de ce délai peut être accordée au bénéficiaire par le Directeur Général des Douanes pour des raisons ou circonstances particulières.

Article 26. Les exclusions fixées par l'article 19 ci-dessus sont applicables aux importations reprises à la présente section.

SECTION IV : TROUSSEAUX D'ELEVES OU D'ETUDIANTS ET DE MARIAGE.

Article 27. Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation :

- Les trousseaux des élèves ou étudiants résidant à l'extérieur envoyés à Madagascar pour y faire leurs études ;

- Les trousseaux des personnes venant s'établir à Madagascar à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement.

Article 28. Dans les deux cas ci-dessus, l'exonération est limitée aux linges et aux vêtements confectionnés, même lorsqu'il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets correspondent, par leur nombre et leur nature, à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage personnel.

Les tissus en pièces sont exclus du bénéfice de l'admission en exonération.

L'exonération n'est accordée pour chaque élève ou étudiant **qu'une seule fois**.

Article 29. L'exonération est subordonnée à la production à l'Administration des douanes à l'appui de la demande d'exonération :

1. En ce qui concerne les trousseaux des élèves ou étudiants :
 - D'un certificat de scolarité émanant du chef de l'établissement d'enseignement où l'élève doit faire ses études ;
 - D'un inventaire du trousseau.
2. En ce qui concerne les trousseaux de mariage :
 - D'une pièce officielle justifiant que l'un des deux conjoints est déjà fixé définitivement à Madagascar ;
 - D'un acte authentique attestant que la célébration de l'union va avoir lieu à Madagascar ;
 - D'un inventaire du trousseau.

Article 30. L'importation des biens importés à l'occasion d'un mariage doit, avoir lieu en une seule fois, avant la célébration.

Article 31. Les effets et objets appartenant à un Malgache, importés à l'occasion de ses études, formation ou stage durant au moins six mois à l'extérieur sont admis en exonération des droits et taxes.

1. Le droit à l'exonération est unique ;
2. Lorsque la durée de son séjour à l'extérieur est de moins de douze mois, il n'a pas droit à l'exonération des droits et taxes pour le véhicule ;
3. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, l'intéressé doit produire, outre les pièces

exigibles prévues par l'article 19 ci-dessus, à l'appui de la demande d'exonération :

- un ordre de mission visé par la Primature et le Ministère des Affaires Etrangères ou une attestation de scolarité ;
- le(s) diplôme(s) obtenu(s), l'attestation de stage ou l'attestation de formation.

SECTION V : AUTRES ENVOIS SANS CARACTERE COMMERCIAL.

Article 32. Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation :

1. Les marchandises destinées à l'Institut Pasteur **autres que les véhicules à moteur** ;
2. Les décorations importées par la grande chancellerie, les billets et monnaies de la Banque Centrale de Madagascar signés et numérotés, émis ou non, importés par cette banque, les billets de banque étrangers appelés communément « devises » importés par les institutions bancaires agréées, les timbres fiscaux importés par la Direction Générale des Impôts, les timbres postes importés par le Ministère chargé des postes et des télécommunications ;
3. Les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs obtenus par des sociétés de sport ou autres ayant leur siège à Madagascar, ainsi que par des particuliers, à l'occasion d'expositions, de concours, d'épreuves ou de compétitions internationales, organisées à l'extérieur, à conditions qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'il leur soient directement adressés ;
4. Les cercueils et urnes contenant les corps ou les cendres des défunts, les fleurs, couronnes et objets les accompagnant habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées à Madagascar ;
5. Les échantillons sans valeur marchande ;
6. Les ornements sacerdotaux, les emblèmes religieux et les objets immédiatement destinés à la célébration des cultes, importés directement par des prêtres, missions ou sociétés religieuses ;
Les cierges, le vin, meubles et autres sont exclus de cette exonération ;

7. Les objets destinés à l'entretien ou à l'ornement des tombes de militaires inhumés à Madagascar ;
8. Les armes et munitions destinées aux services de sécurité de la République de Madagascar, sur présentation d'une attestation du Commandant de la Gendarmerie, du Directeur de la Sécurité Générale ou du Directeur Général des Douanes, suivant le cas.

CHAPITRE X LES ENVOIS DE SECOURS

Article 33. Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation :

- Les denrées alimentaires, médicaments, vêtements, couvertures, tentes ou autres produits de première nécessité, acheminés pour les victimes, adressés directement à des organismes agréés chargés de gérer les catastrophes naturelles de grande envergure (notamment les organismes des Nations Unies, le BNGRC) et destinés à être utilisés ou distribués gratuitement par ces derniers. L'attestation de donation et le titre de transport doivent en faire foi ;
- Les vivres et effets personnels en la possession du personnel de secours internationaux.

La présente exonération n'est admise que :

- Lorsqu'il s'agit de catastrophes constituant un bouleversement grave du fonctionnement de la société, provoquant de très larges pertes de vies humaines, matérielles ou écologiques qui dépassent les capacités de la société touchée à y faire face avec ses seules ressources ;
- Lorsqu'un appel à l'aide internationale est décrété par le Gouvernement ;
- Lorsque les conditions de secours sont remplies : réel, urgent et inévitable ;
- Pour une durée déterminée justifiée par la date sur le titre de transport : dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la date de l'appel à l'aide internationale.

Sont exclus les matériels d'électricité et d'adduction d'eau potable, les outillages et équipements professionnels des missionnaires, les maisons préfabriquées, les véhicules à moteur, les navires, les hélicoptères et les engins.

Toutefois, étant destinés à des fins humanitaires, ils peuvent bénéficier de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes pendant la durée de l'intervention de secours s'ils sont strictement destinés à être réexportés.

En cas de non-réexportation, la mise à la consommation peut être autorisée par l'Administration de douanes sous réserve du paiement des DTI sur la base de la valeur lors de la déclaration d'entrée.

CHAPITRE XI LES MARCHANDISES PREVUES PAR DES LOIS SPECIALES

Article 34. Sont admises en exonération des droits et taxes à l'importation les marchandises prévues dans les dispositions des lois spéciales, notamment la LGIM, le code pétrolier, la Convention d'Etablissement établie entre l'Etat Malagasy et la société QMM.

Les dispositions de privilège y afférents doivent avoir reçu l'aval du Ministre chargé des douanes.

CHAPITRE XII LES ENVOIS EXCEPTIONNELS NON REPRIS CI-DESSUS MAIS DONT L'UTILITE PUBLIQUE EST RECONNUE PAR NOTE PRISE EN CONSEIL DU GOUVERNEMENT

Article 35. Sont admises en exonération des droits et taxes à l'importation les marchandises prévues dans une note de reconnaissance d'utilité publique ayant reçu l'avis favorable du Ministre Chargé des Douanes.

Pour éviter une exonération illimitée, la Note de conseil en question doit énumérer la quantité exacte des marchandises, le titre de transport, et la facture faisant objet de l'opération y afférente.

CHAPITRE XIII INTERDICTIONS

Article 36. Les bénéficiaires d'une décision d'exonération doivent observer les dispositions qui suivent :

1. Sauf autorisation spéciale du service des douanes, il est interdit d'utiliser les objets admis en exonération à d'autres destinations que celles en vue desquelles elle a été accordée ;
2. **Les matériels, équipements et véhicules à moteur admis en exonération restent sous le contrôle de l'Administration. Ceux-ci doivent être inscrits dans la comptabilité matière du bénéficiaire et ne peuvent être vendus, donnés, cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation préalable de l'Administration ;**
3. **Pour les biens admis en franchise en vertu des dispositions des articles 4 à 16 et 34, cette interdiction est limitée à un délai d'utilisation de 4 ans pour les matériels de bureau ou d'usine. 5 ans pour les véhicules et motocyclettes et 10 ans pour les moyens de transport fluvial, ferroviaire, maritime et aérien et les matériels et engins de travaux publics, sans préjudice des dispositions édictées dans les lois spéciales ;**
4. **Pour les biens admis en franchise en vertu des dispositions des articles 17 à 32, cette interdiction est limitée à un délai de trois ans qui sera compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation ;**
5. **Dans les deux cas cités aux points 3 et 4, une autorisation de mainlevée est délivrée en suite d'une demande des intéressés ;**

Les demandes de mainlevées ne sont recevables que si elles sont faites personnellement par les bénéficiaires de la décision d'exonération ;

6. Toute vente des marchandises introduites sous les dispositions du présent Arrêté avant les délais suscités et qui n'ont pas encore fait l'objet d'autorisation de mainlevée reste subordonnée au paiement des droits et taxes à l'importation **basée sur la quotité de droits et taxes en vigueur et sur la valeur résiduelle de la marchandise à la date de cession**, sans préjudice des dispositions édictées dans les lois spéciales.

CHAPITRE XIV MARCHANDISES EN RETOUR DANS LE TERRITOIRE DOUANIER

Article 37. Les marchandises en retour dans le territoire douanier peuvent être admises en exonération de tous droits et taxes si elles remplissent les conditions suivantes :

1. elles doivent être celles-là mêmes qui avaient été précédemment exportées ;
2. elles doivent être reconnues comme originaires du territoire douanier, ou comme y ayant été naturalisées par le paiement des droits et taxes ;
3. elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation ;
4. les motifs de retour admis sont : la non-conformité à la commande ou défectuosité, refus pour des motifs tenant à la réglementation applicable dans le pays de destination ;
5. leur réimportation doit avoir lieu dans le délai prévu à l'article 250 du code des douanes après la date de leur exportation ;
6. la réimportation doit être par l'exportateur primitif ou pour son compte.

CHAPITRE XV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38. Les dispositions du présent Arrêté sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle des changes.

Article 39. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment celles de l'Arrêté n° 16152 du 21 septembre 2007 portant exonération des droits et taxes à l'importation.

Article 40. Le présent Arrêté sera applicable dès sa signature indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar



Annexe 9. Loi n°2017-020 du 10 avril 2018 portant Code de l'Electricité à Madagascar

EXPOSE DES MOTIFS

Après presque deux décennies de mise en application, la Loi n°98-032 du 20 janvier 1999 portant réforme du secteur Electricité à Madagascar et ses textes et documents d'application semblent se trouver en fin de cycle. Le contexte du secteur Electricité étant dynamique et tributaire de nombreux paramètres économiques, techniques et sociaux, le besoin de réviser la Loi et ses textes d'application s'est fait ressentir dès 2008. Plusieurs défaillances ont été relevées par les acteurs du secteur d'Electricité en ce qui concerne les attributions des institutions et la gouvernance du secteur, les seuils des contrats d'Autorisation et de Concession, la lourdeur des procédures prévues par la Loi, le manque de dispositions liées à l'utilisation des sources d'Energies Renouvelables (EnR), etc., des défaillances qui sont corrigées par la présente loi remplaçant la loi n°98-032.

Cette révision du cadre légal s'inscrit parmi les stratégies de mise en œuvre de la Nouvelle Politique de l'Energie (NPE), adoptée en 2015 dans le cadre du Plan National de Développement (PND) 2015-2019. La NPE reflète la volonté du Gouvernement d'assainir la scène énergétique et de fournir un cadre favorable aux investissements dans le secteur, notamment en tirant profit des nouvelles technologies qui permettraient des économies énergétiques considérables. La vision de la NPE est fondée sur un principe fondamental de moindre coût et sur cinq objectifs qualitatifs pour le secteur : l'accès de tous à l'énergie moderne, l'abordabilité, la sécurisation de la qualité et de la fiabilité des services, la sécurité énergétique et la durabilité. Pour l'énergie moderne (électricité et éclairage), l'objectif est de fournir un accès durable à 70% des ménages à l'horizon 2030.

La présente loi vise notamment à :

- intégrer des dispositions relatives à l'exploitation des sources d'énergie renouvelable, afin que Madagascar puisse s'aligner avec les orientations internationales en la matière et bénéficier des initiatives s'y rapportant ;
- rendre le secteur Electricité plus attractif et plus sécurisant pour les investisseurs/promoteurs potentiels ;

- assurer aux usagers du secteur Electricité une meilleure qualité de service, à un coût abordable et respectant le principe de la continuité et de la non-discrimination ;
- contribuer à l'amélioration de la gouvernance du secteur Electricité, en termes de transparence et de redevabilité.

Les principales innovations apportées par la présente loi peuvent être résumées en quatre grands points.

I. Attributions des institutions et gouvernance du secteur

Du Ministère en charge de l'Energie

En plus de la définition de la politique nationale en matière d'énergie, il dirige et coordonne la planification de tous les projets concernant le Secteur de l'Electricité.

De l'Office de Régulation de l'Electricité

La Loi n°98-032 avait institué un Organisme Régulateur, dénommé plus tard Office de Régulation de l'Electricité (ORE). Etant un élément crucial du secteur Electricité, cette entité est érigée par la présente loi en Autorité Administrative Indépendante (AAI), et est dorénavant renommée « Autorité de Régulation de l'Electricité (ARELEC) » afin de faciliter l'exercice de ses missions et de mieux asseoir son indépendance.

Aux anciennes missions de l'ORE s'ajoutent des attributions de fait – telles que le service médiation ou le suivi et le contrôle de l'exécution des contrats de Concession et d'Autorisation – mais qui n'étaient pas explicitement mentionnées dans l'ancien texte. L'innovation réside également dans (i) la supervision de l'élaboration d'un Grid code destiné à réglementer de façon précise, impartiale et évolutive les opérations techniques du secteur Electricité, ainsi que (ii) la recomposition du Conseil de l'Electricité, désormais dénommé « Collège des Commissaires », entité collégiale dirigeant l'ARELEC et assurant la fonction de régulation du secteur Electricité à Madagascar.

De l'Agence de Développement de l'Électrification Rurale

L'Agence de Développement de l'Électrification Rurale (« ADER ») a été créée par le Décret n°2002-1550 du 03 décembre 2002. La NPE prévoit notamment que : « *le programme d'électrification rurale est mis en œuvre par l'ADER suivant des règles claires et transparentes conformément aux dispositions du cadre légal et réglementaire en vigueur. A ce titre, elle sélectionne et réalise de projets sur la base des plans directeurs régionaux qui priorisent les ressources d'énergies renouvelables disponibles localement, dont l'hydroélectricité, la biomasse, le solaire et l'éolien, afin de desservir en électricité les localités pôles de développement (ménages, les activités productives et commerciales à développer)* ».

A cet égard et en vue de promouvoir un meilleur développement de l'électrification rurale à Madagascar, les notions d'« électrification rurale » et de « mini-réseau » ont été rajoutées dans les définitions de la présente loi (Article 1er). Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ADER ont également été intégrées afin de conférer à son statut une valeur légale (Article 78). En outre, pour faire suite aux suggestions des bailleurs de fonds, le FNE (créé par la Loi n° 2002-001 du 07 octobre 2002) a été institutionnalisé (Article 80). Certains éléments ont également été précisés dans la loi afin de rendre le FNE éligible beaucoup plus efficacement aux donateurs qui exigent la traçabilité des fonds donnés.

II. La distribution publique

Afin de simplifier le processus, une troisième manière d'autoriser la production de petite puissance a été mise en place par le régime de Déclaration qui est une amélioration du régime de l'Autoproduction. Par ailleurs, il a été créé un nouvel acteur du marché directement inspiré des autres pays ayant amorcé l'ouverture du marché de l'Électricité, à savoir « le Fournisseur d'Énergie ». Enfin, les procédures d'attribution des Autorisations et Concessions ont été fortement allégées, avec la possibilité d'une délégation de pouvoir de concession et d'autorisation à l'ADER, et la suppression de l'approbation par voie d'arrêté ou de décret. Ceci afin de raccourcir les délais et de fluidifier les opérations.

III. Les énergies renouvelables

La NPE prévoit le recours massif aux sources d'énergies renouvelables, dans le but de préserver le patrimoine écologique et participer à l'effet mondial de lutte contre les changements climatiques et leurs répercussions. Dans le même élan, la présente loi intègre des mesures visant à promouvoir les énergies renouvelables en vue d'augmenter leur part dans le bilan énergétique.

Tout d'abord, trois régimes ont été mis en place pour l'exercice des activités de Production, de Transport et de Distribution : la Concession, l'Autorisation et la Déclaration (Titre III). De nouveaux seuils sont définis afin d'inciter les promoteurs à investir dans le domaine des énergies renouvelables. Ceci simplifie et facilite les modalités administratives pour l'installation des producteurs verts.

Ensuite, les énergies renouvelables sont définies d'une manière large et incluent l'énergie solaire thermique et photovoltaïque, éolienne, hydroélectrique, géothermique, l'énergie générée à partir de la biomasse, l'énergie d'origine marine et celle générée à partir de déchets (Article 10).

En outre, des dispositions octroyant une priorité de raccordement aux demandes de raccordement relatives à des installations de production d'énergies renouvelables favorisent l'installation rapide des producteurs verts. De plus, il a été prévu qu'en cas de congestion sur le réseau, une priorité d'injection sera donnée, dans la mesure du possible, aux installations qui utilisent des énergies renouvelables (Article 13).

Par ailleurs, la présente loi définit « le Fournisseur vert » (Article 1er) qui vend 100 % d'énergie renouvelable. Il devra disposer d'une licence de fourniture verte et pourra disposer d'un statut fiscal favorable (Article 50).

Enfin, les modalités de production et d'injection d'énergie de source renouvelable sur le réseau interconnecté sont prévues dans la présente loi, notamment à travers le mécanisme de « compensation » (Articles 1er, 13).

IV. La planification et la tarification

Le Ministère en charge de l'énergie élabore, sur base de plans indicatifs établis par l'Autorité de Régulation de l'Électricité, l'Agence de Développement de l'Électrification Rurale et les Gestionnaires de réseau, un plan national des moyens de Production, en ce compris les moyens

de Production d'énergies renouvelables, ainsi que de développement des réseaux électriques pour une durée de quinze (15) ans, réévalué tous les deux (02) ans (Article 4 al. 4).

Une évolution des méthodes de fixation des tarifs de vente d'énergie électrique est prévue. La présente loi en définit les principes directeurs qui seront par la suite précisés dans le décret tarifaire.

La réglementation des tarifs concerne les ventes et redevances énumérées à l'article 84 de la loi. Pour les prix réglementés, l'Autorité de Régulation de l'Electricité fixe les prix et les formules d'ajustement de ces prix. Elle peut également fixer des prix plafond pour certaines catégories d'activités qu'elle détermine (ex : pour l'électrification rurale). Les ventes qui ne sont pas reprises à l'article 84 ne sont pas assujetties à la réglementation des prix.

Les améliorations apportées à la Loi n°98-032 étant trop conséquentes pour une simple loi modificative, il a été décidé d'adopter et de promulguer une nouvelle loi sur le secteur Electricité à Madagascar.

La présente loi comporte onze titres :

Titre I : Des définitions et des dispositions générales

Titre II : Des énergies renouvelables

Titre III : Des régimes applicables à la Production, au Transport et à la Distribution

Titre IV : De l'Autoproduction

Titre V : Des Licences de fourniture

Titre VI : De l'efficacité énergétique et du stockage

Titre VII : De l'Autorité de Régulation de l'Electricité

Titre VIII : De l'électrification rurale

Titre IX : De la réglementation des tarifs

Titre X : De la surveillance, du contrôle et des sanctions

Titre XI : Des dispositions transitoires

Tel est l'objet du présent Projet de loi.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 02 novembre 2017 et du 22 novembre 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la décision n° 22-HCC/D3 du 12 décembre 2017 de la Haute Cour Constitutionnelle.

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER DES DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER DES DEFINITIONS

Article premier. – Aux termes de la présente loi on entend par :

Acheteur central : l'Exploitant titulaire d'une concession de Transport dans un réseau interconnecté, qui, en fonction de ses besoins, exerce la mission d'achat d'énergie électrique aux producteurs pour revendre aux distributeurs et gros consommateurs desservis par le réseau de Transport.

Actifs régulés : les installations de Production, de Transport et de Distribution et les biens matériels et immatériels qui y sont liés, concernés par les obligations de service public déterminées par la présente loi, en ce compris le raccordement et l'accès aux réseaux pour le prélèvement et l'injection d'énergie, les systèmes de comptage, et le cas échéant, les services auxiliaires.

Agence de Développement de l'Electrification Rurale (ADER) : établissement public en charge du développement de l'électrification rurale, tel que visé par le Titre VIII de la présente loi.

Appel d'offres : la procédure par laquelle l'Autorité concédante choisit les propositions techniques et financières évaluées sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

L'Appel d'offres est classé en deux catégories en fonction des objectifs :

- Appel à projets : appel d'offres se rapportant dans un périmètre déterminé où le candidat propose des solutions techniques, après un appel à manifestation d'intérêt ;
- Appel à candidatures : appel d'offres se rapportant dans un périmètre déterminé où le candidat soumissionne des offres sur la base d'un cahier de charges préparé par l'Autorité concédante.

Autoproducteur : toute personne physique ou morale de droit public ou privé, dont l'activité principale n'est pas de produire de l'électricité mais qui dispose d'Installations de Production d'électricité pour la satisfaction de ses besoins propres totaux ou partiels.

Autoproduction : l'ensemble des opérations permettant à un Autoproducteur de transformer toute source d'énergie primaire en électricité essentiellement pour la satisfaction de ses besoins propres.

Autorisation : le contrat par lequel l'Autorité concédante permet à un Exploitant d'établir et d'exploiter des Installations d'Electricité en vue de produire et/ou de distribuer/fournir de l'électricité à un client final ou dans le cadre de l'Autoproduction pour une durée et dans des conditions prévues dans ladite Autorisation.

Autorité de Régulation de l'Electricité (ARELEC) : anciennement dénommé Office de Régulation de l'Electricité (ORE), organisme régulateur créé par les dispositions du Titre IV de la Loi n°98-032. Ses statuts et ses attributions sont mises à jour à travers la présente loi.

Autorité concédante : l'Etat représenté par le Ministre en charge de l'énergie ou, par délégation de pouvoir de celui-ci, l'Agence de Développement de l'Electrification Rurale.

Basse tension (BT) : le niveau de tension inférieur à 1000 Volts.

Biomasse : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.

Centre isolé : l'ensemble des unités de Production et réseaux de Distribution non interconnecté à un réseau de Transport, assurant une desserte locale, communément appelé aussi « mini-réseau ».

Client final : toute personne physique ou morale qui achète de l'électricité pour sa propre consommation.

Client final MT ou HT : le client final raccordé au réseau MT ou HT.

Client final BT : le client final raccordé au réseau BT.

Compensation : la compensation consiste à pouvoir déduire de sa consommation sur une période l'énergie injectée dans le réseau durant la même période, même si la consommation et l'injection ont été effectuées à des moments différents, selon des modalités tarifaires déterminées par l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Compteur : l'équipement de comptage installé chez un client final, en ce compris l'équipement de télé relevé éventuel, en vue de mesurer l'énergie prélevée ou injectée et, le cas échéant, la puissance active et la puissance réactive, pendant une unité de temps déterminée par voie réglementaire.

Concession : le contrat par lequel l'Autorité concédante permet à un Exploitant d'établir et d'exploiter des Installations d'électricité en vue de produire, de transporter et/ou de distribuer/fournir de l'électricité à des clients finaux pour une durée fixée et dans des conditions prévues audit contrat.

Concessionnaire : l'Exploitant titulaire d'une ou plusieurs Concessions.

Déclaration : la procédure consistant pour un Producteur ou Autoproduiteur à informer préalablement l'Autorité Concédante de la mise en place de moyens de Production ou d'Autoproduction.

Dispatching : la coordination du système de Production et de Transport dans un système d'énergie électrique afin d'assurer la continuité du service, la sécurité, la fiabilité électrique et la desserte au moindre coût de la demande.

Distribution : l'ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité, en aval des Installations de Production ou des réseaux de Transport, en vue de sa livraison au client final.

Efficacité énergétique : toutes mesures techniques ou managériales qui visent à optimiser le rendement énergétique des Installations suivant le principe du moindre coût.

Electrification Rurale : la partie du secteur Electricité dont la finalité est de desservir en électricité (i) les zones rurales ou périurbaines du territoire de la République de Madagascar dans lesquelles aucun réseau de Distribution de moyenne et basse tension n'est implanté et (ii) les mini-réseaux non raccordés à un réseau de Transport ou de Distribution interconnecté (iii) à l'exclusion de toutes les Installations d'Autoproduction destinées à satisfaire uniquement les besoins propres de l'Autoproduiteur.

Energie durable : toute source de production et de conservation d'énergie pour laquelle les ressources sont disponibles à une échelle suffisamment grande pour permettre d'en extraire une part significative de l'énergie consommée sur le long terme, de préférence une centaine d'années.

Energie éolienne : l'énergie mécanique issue de la conversion de la force du vent.

Energie géothermique : l'énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide.

Energies renouvelables : les énergies électriques ou thermiques issues des sources d'énergies renouvelables visées à l'article 10.

Energie solaire photovoltaïque : l'énergie issue de la conversion de la lumière du rayonnement solaire en courant électrique par effet photovoltaïque des matériaux semi-conducteurs photosensibles.

Energie solaire thermique : l'énergie issue de la conversion de la lumière du rayonnement solaire en énergie calorifique par la mise en œuvre de capteurs solaires thermiques.

Etude d'impact économique, social et environnemental: l'étude scientifique visée aux articles 20 et 24, réalisée par une personne ou une entité agréée mettant en évidence les impacts d'un projet sur l'économie, la société et l'environnement.

Equilibre financier : le prix régulé devant permettre de couvrir l'ensemble des coûts économiques et financiers du service concerné.

Exploitant : la personne physique ou morale, publique ou privée, ayant en charge la réalisation, la gestion et la maintenance d'Installations d'électricité au titre d'une Autorisation, Concession ou Déclaration.

Fonds national : le(s) Fonds visé(s) à l'article 80.

Fourniture : la livraison de l'électricité par le titulaire d'une Concession de Production, de Transport, de Distribution ou d'une Licence de fourniture, y compris par un Autoproduiteur, à un client final.

Fournisseur d'électricité : toute personne physique ou morale autorisée, en vertu de la présente loi, à vendre de l'électricité à un client final, conformément à l'article 49.

Fournisseur vert : tout fournisseur d'électricité, titulaire d'une Licence de fourniture verte, qui vend cent pour cent (100 %) d'énergie renouvelable, sans préjudice d'une fourniture de secours thermique dont la capacité ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la production annuelle en MWh.

Gestionnaire de réseau de Distribution (GRD) : le Concessionnaire ou le Permissionnaire d'un réseau de Distribution en charge de la gestion et de l'entretien des lignes électriques et des Installations y afférentes qui amènent l'électricité jusqu'au client final.

Gestionnaire de réseau de Transport (GRT) : le Concessionnaire d'un réseau de Transport en charge de la gestion et de l'entretien des lignes et des Installations électriques qui acheminent l'électricité vers les réseaux de distribution.

Gestionnaire national de Transport (GNT) : le Concessionnaire du réseau de Transport tel que visé par l'article 26.

Grid code : le code technique comprenant des prescriptions et des règles relatives au raccordement, l'accès et la gestion d'électricité visé à l'article 62.

Installations électriques (ou Installations) : les Installations de Production, d'Autoproduction, les réseaux de Transport ou de Distribution, les Installations auxiliaires, et plus généralement toutes les infrastructures et constructions exploitées ou détenues par des Exploitants du secteur de l'électricité et destinées, selon les cas, à la Production, l'Autoproduction, la conversion, la transformation, le Transport et la Distribution d'électricité.

Haute Tension (HT) : le niveau de tension supérieur à 50 000 Volts.

Lignes privées : les lignes électriques visées à l'article 48, exclusivement implantées sur un domaine privé.

Moyenne tension (MT): le niveau de tension compris entre 1000 et 50 000 Volts.

Obligation de service public d'électricité : a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité en quantité suffisante et dont la qualité est conforme aux normes généralement admises, en respectant les principes de continuité de service, d'égalité de traitement des usagers vis-à-vis des charges et avantages, et au moindre coût.

Partenariat Public Privé (PPP) : désigne un contrat quelle que soit sa forme ou sa dénomination, par lequel une Personne publique confie à un tiers, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenus, une mission ayant pour objet :

- tout ou partie du financement, d'infrastructures, ouvrages, équipements ou de biens immatériels, nécessaires au service public, ainsi que ;
- tout ou partie de leur construction, réhabilitation, transformation, entretien, maintenance, exploitation, ou gestion, avec ou sans délégation de services public.

Périmètre : délimitation géographique et administrative de la zone dans laquelle un Exploitant est légalement autorisé à exercer des activités électriques.

Période régulatoire : la période définie par l'Autorité de Régulation de l'Electricité à des fins d'ajustements tarifaires.

Permissionnaire : l'Exploitant titulaire d'une ou de plusieurs Autorisations.

Planification : le processus itératif basé sur des données économiques, sociales, environnementales et démographiques visant à prévoir la demande en énergie électrique (puissance énergie MW, MWh) à court, moyen et long terme, et à la mettre en adéquation avec les moyens de Transport, de Distribution et de Production.

Producteur Indépendant d'Energie : l'Exploitant titulaire d'une Autorisation ou d'une Concession de Production, exerçant exclusivement cette activité de Production, et livrant l'énergie produite, soit à un Concessionnaire de Transport, soit à un Permissionnaire/Concessionnaire de Distribution.

Production : l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie primaire en électricité.

Producteur : toute personne physique ou morale qui produit de l'électricité, y compris tout Autoproduiteur.

Puissance de pointe d'un réseau : le maximum des sommes des puissances appelées sur les différentes lignes d'un réseau.

Puissance installée d'une centrale : la somme des puissances nominales des unités de Production installées dans la centrale.

Transport : l'ensemble des moyens permettant d'assurer le transit de l'électricité, en très haute tension (THT) ou en haute tension (HT), entre les Installations de Production et des Installations de Distribution ou en vue de la fourniture à des clients en haute tension (HT).

CHAPITRE II DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. – La présente loi régit toutes les dimensions du secteur Electricité à Madagascar (attributions institutionnelles, régimes des contrats, passation des marchés, tarification et planification, sources d'énergie, électrification rurale, efficacité énergétique, etc.).

La présente loi sectorielle est autoportante et échappe aux dispositions de la Loi n°2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public-Privé qui ne lui sont que supplétives. La sélection/identification des partenaires relatifs au secteur Electricité ainsi que la passation des marchés qui s'y rapporte sont soumises au respect des principes énoncés dans les Titres III, IV et V de la présente loi.

Toutefois, tous les projets, hors initiative privée, développés dans le cadre de la présente loi, doivent passer par les étapes préalables et préparatoires obligatoires prévues par la Loi n°2015-039, à savoir les études de pré faisabilité, de faisabilité, de soutenabilité financière et de soutenabilité budgétaire.

Art. 3. – Les activités de Production, de Transport, de Distribution et de Fourniture d'énergie électrique sur le territoire de Madagascar peuvent être assurées sans discrimination par toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, de nationalité malgache ou étrangère, selon les modalités fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Dans le cas des personnes morales de droit privé, celles-ci doivent être constituées en la forme de sociétés de droit malgache, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 4. – Les activités de Production, de Transport, de Distribution et de Fourniture d'énergie électrique

s'exercent dans les conditions prévues par la présente loi, sous l'autorité du Ministre en charge de l'énergie et de l'Autorité de Régulation de l'Electricité dont les compétences respectives sont déterminées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Le Ministre en charge de l'énergie, sans que cette liste ne soit exhaustive:

- élabore la politique générale en matière d'énergie électrique et définit les lignes directrices de mise en œuvre de ladite politique ;
- lance les appels d'offres en matière de Production, de Transport et de Distribution conformément à l'article 64 de la présente loi ;
- fixe par voie réglementaire, en concertation avec le Ministre en charge du commerce et avec le Comité National de Normalisation, les normes, les spécifications techniques et les standards applicables aux Installations électriques.

Pour la réalisation de la politique générale en matière d'énergie électrique, le Ministre en charge de l'énergie peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, notamment à l'Agence de Développement de l'Électrification Rurale dans le cadre de l'attribution d'Autorisations et de Concessions en matière d'électrification rurale. Les modalités et conditions de toute délégation de pouvoir sont précisées par décret.

Le Ministère en charge de l'énergie assure la collecte et le stockage des données et informations relatives au secteur Electricité.

Le Ministère en charge de l'énergie élabore, sur la base de plans indicatifs établis par l'Autorité de Régulation de l'Electricité, l'Agence de Développement de l'Électrification Rurale et les Gestionnaires de réseau, un plan national des moyens de Production, en ce compris les moyens de Production d'énergies renouvelables, ainsi que de développement des réseaux électriques pour une durée de quinze (15) ans, réévalué tous les deux (02) ans.

Les plans indicatifs conçus par l'Autorité de Régulation de l'Electricité, l'Agence de Développement de l'Électrification Rurale et les Gestionnaires de réseau se réfèrent à la prévision de la demande, l'évolution du parc existant et celle des sites potentiels candidats.

Les compétences de l'Autorité de Régulation de l'Electricité sont précisées aux articles 59, 61, 64 et 66.

Le Comité National de Normalisation coordonne l'application des normes en matière d'Installations électriques.

Art. 5. – Tout acteur du secteur de l'énergie électrique doit respecter des principes de bonne gouvernance dont notamment la transparence, la non-discrimination et la redevabilité. Il doit répondre à toute plainte ou toute question posée dans des délais raisonnables précisés dans le Grid code et de manière motivée.

Le Ministre en charge de l'énergie et l'Autorité de Régulation de l'Electricité édictent, chacun dans leur domaine de compétences, les règles de bonne gouvernance et les indicateurs de performance à respecter par les acteurs régulés. Ces derniers doivent se conformer à ces règles et faire rapport de leur bonne exécution annuellement.

Les manquements aux règles et principes ainsi définis entraînent des sanctions administratives fixées par décret par le Ministre en charge de l'énergie ou par l'Autorité de Régulation de l'Electricité selon leur domaine de compétences.

Art. 6. – Toute personne souhaitant exercer des activités de Production doit au préalable, selon le niveau de puissance installée envisagé, obtenir soit une Autorisation, soit une Concession ou le cas échéant faire une Déclaration préalable.

Toute personne souhaitant exercer des activités de Gestionnaire de réseaux de Transport doit obtenir, au préalable, une Concession.

Toute personne souhaitant exercer des activités de Gestionnaire de réseaux de Distribution doit obtenir au préalable, selon le niveau de puissance de pointe envisagé, soit une Autorisation, soit une Concession.

Toute personne souhaitant exercer des activités de Fournisseur doit être titulaire d'une Concession, d'une Autorisation de Transport et/ou de Distribution, ou détenir une Licence de fourniture.

Art. 7. – Toute personne souhaitant exercer des activités d'Autoproduction doit au préalable, selon le niveau de puissance installée envisagé, soit déposer une Déclaration préalable, soit obtenir une Autorisation, conformément aux articles 42 et 43.

Art. 8. – Des Autorisations ou Concessions distinctes sont accordées pour chacune des activités de Production, de Transport et de Distribution. Un même Exploitant peut détenir des Autorisations ou des Concessions pour les trois activités.

Art. 9. – Le Gestionnaire National de Transport intervient en qualité d'Acheteur Central selon les modalités définies par décret en fonction de l'ouverture du marché de l'électricité.

TITRE II DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Art 10. – Sont considérées comme des énergies renouvelables, les énergies suivantes :

- énergie solaire thermique et énergie solaire photovoltaïque ;
- énergie éolienne ;
- énergie hydroélectrique ;
- énergie générée à partir de la biomasse ;
- énergie géothermique ;
- énergie d'origine marine ;
- énergie générée à partir de déchets.

Art. 11. – L'Etat assure la promotion et le développement des énergies renouvelables et durables. S'il le juge opportun, l'Etat est en droit de créer une Agence pour la maîtrise de l'énergie, l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

L'Etat fixe par voie réglementaire les conditions, les modalités et les mécanismes de développement et de financement des projets d'énergies renouvelables, ainsi que les mesures d'incitation additionnelles spécifiques nécessaires à leur promotion.

Art. 12. – L'Etat fixe, dans le Code Général des Impôts et dans le Code des Douanes, les avantages fiscaux et douaniers relatifs aux biens et services destinés à la Production et l'Exploitation des énergies renouvelables.

Art. 13. – Dans l'examen de la demande de raccordement d'un producteur d'énergies renouvelables, le GNT, le GRT, les GRD ou les mini-réseaux, accordent, dans la mesure des contraintes techniques et de la sécurité d'approvisionnement, une priorité aux demandes de raccordement relatives à des Installations de Production d'énergies renouvelables.

Ces mêmes réseaux accordent par ailleurs, dans la mesure des contraintes techniques et de la sécurité d'approvisionnement, une priorité d'injection au moindre coût aux Installations qui produisent des énergies renouvelables.

Le client final, Autoprodacteur d'énergies renouvelables, est en droit d'opérer une compensation de l'électricité produite pour autant qu'il soit équipé d'un compteur double flux permettant de mesurer séparément la quantité d'électricité prélevée et injectée selon les modalités précisées par l'Autorité de la Régulation de l'Electricité.

Les coûts d'achat et d'Installation de ces compteurs sont supportés par l'Autoprodacteur.

Art. 14. – L'excédent de la Production d'énergies renouvelables peut être vendu au réseau auquel l'Autoprodacteur est raccordé, sans toutefois excéder 40 % de la Production annuelle.

Les modalités, les conditions commerciales ainsi que les tarifs de rachat de l'excédent de l'énergie renouvelable par le GNT, le GRT, les GRD ou les mini-réseaux, sont fixés par voie réglementaire, après avis de l'Autorité de Régulation de l'Electricité, dans les limites de l'article 46.

Art. 15. – La Production d'électricité, y compris à partir des énergies renouvelables, doit être adaptée aux moyens de Transport et de Distribution, tout en garantissant le respect des conditions de sûreté et de sécurité, notamment celles prévues par les textes relatifs à l'Environnement.

Art. 16. – Des mesures réglementaires seront prises pour que le développement des sources d'énergies thermiques et renouvelables se fasse dans le respect des normes de protection de la santé publique, de l'environnement et des exigences de compétitivité de l'économie nationale.

Art. 17. – Le Ministère en charge de l'Energie publie un bilan annuel détaillé sur le mix énergétique qui comprend l'état de développement et l'usage des énergies renouvelables.

TITRE III DES REGIMES APPLICABLES A LA PRODUCTION, AU TRANSPORT ET A LA DISTRIBUTION

Article. 18. – L'exercice des activités de Production, de Transport et de Distribution est soumis, selon les puissances installées, à l'un des régimes juridiques suivants :

- la Concession ;
- l'Autorisation ;
- la Déclaration.

Les unités thermiques de secours d'Installations d'énergie renouvelable suivent le régime juridique et les seuils tels que fixés dans le présent titre et les dispositions applicables aux énergies renouvelables.

CHAPITRE I DE L'AUTORISATION

Art. 19. – Sauf dans les cas visés au Titre IV de la présente loi, sont placés sous le régime de l'Autorisation :

- l'établissement et l'exploitation d'Installations de Production de puissance :

Thermique	$P \leq 500 \text{ kW}$
Hydroélectricité	$500 \text{ kW} < P \leq 5 \text{ MW}$
Eolien	$250 \text{ kW} < P \leq 5 \text{ MW}$
Solaire thermique	$P \leq 5 \text{ MW}$
Solaire photovoltaïque	$150 \text{ kW} \leq P \leq 5 \text{ MW}$
Biomasse	$P \leq 5 \text{ MW}$
Géothermique et d'origine marine	$P \leq 10 \text{ MW}$
Déchets	$P \leq 5 \text{ MW}$

- l'établissement et l'exploitation d'Installations de Distribution, d'une puissance de pointe inférieure ou égale à 5 MW.

Art. 20. – Le contrat d'Autorisation relatif à la Production et à la Distribution entre en vigueur dès sa signature par le Ministre en charge de l'énergie ou par l'Agence de Développement de l'Electrification

Rurale en cas de délégation de pouvoir, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ou sur la base de candidatures spontanées dont les modalités et les critères sont fixés par décret.

Lorsqu'une procédure d'Autorisation a été lancée sur base de propositions spontanées et en l'absence d'une procédure d'appel d'offres pendante, l'Autorisation ne peut pas être remise en cause par une procédure d'appel d'offres subséquente.

L'élaboration des appels d'offres ou l'examen des candidatures spontanées doit donner lieu à une consultation de tout autre Ministère concerné ainsi que des représentants des collectivités locales sur territoire desquelles les Installations d'électricité sont aménagées et exploitées.

Toute offre ou toute candidature spontanée doit être accompagnée d'une étude d'impact économique, social et environnemental.

Le Ministère en charge de l'Energie électrique et l'Autorité de Régulation de l'Electricité instruisent chacun à leur niveau toute demande d'Autorisation et donnent leurs avis respectifs, à débattre et à confronter lors d'une réunion délibérative commune, préalablement à toute attribution d'Autorisation.

Art. 21. – Le contrat d'Autorisation précise l'objet, la durée et le nom du titulaire de l'Autorisation au moins :

- a) les modalités de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Installations ;
- b) les droits et obligations du Permissionnaire, incluant les obligations de service public et les principes de bonne gestion auxquels il est assujéti ;
- c) les conditions générales de construction, d'exploitation et d'entretien des Installations et les normes générales et les standards des équipements et matériels du projet ;
- d) les dispositions particulières relatives au financement des Installations et des activités du Permissionnaire ;
- e) les conditions tarifaires ;
- f) les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes du contrat d'Autorisation ;
- g) les modalités d'application des conditions de transfert ou de reprise des Installations par l'Autorité concédante à l'expiration de l'Autorisation, de renonciation ou de déchéance de l'Autorisation et de force majeure ;

h) la procédure de règlement des litiges.

Art. 22. – Toute augmentation de puissance supérieure à dix pour cent (10%) à la puissance installée avec un maximum de 5MW doit donner lieu à une demande du Permissionnaire visant à l'octroi d'une nouvelle Autorisation ou, en cas de dépassement du seuil visé à l'article 19, d'une Concession.

CHAPITRE II DE LA CONCESSION

SECTION I. DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCESSIONS

Art. 23. – Sauf dans les cas visés au Titre IV de la présente loi, sont placés sous le régime de la Concession :

- l'établissement et l'exploitation d'Installations de Production de puissance installée supérieure à 500 kW pour les Installations thermiques, 5 MW pour les Installations hydrauliques et 5 MW pour toutes les autres Installations ;
- l'établissement et l'exploitation d'Installations de Distribution d'une puissance de pointe supérieure à 5MW ;
- l'établissement et l'exploitation d'Installations de Transport.

Art. 24. – Les Concessions de Production, de Transport, de Distribution sont attribuées par le Ministre en charge de l'énergie ou par l'Agence de Développement de l'Electrification Rurale en cas de délégation de pouvoir, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ou sur la base de candidatures spontanées dont les modalités et les critères sont précisés par décret, sans préjudice des dispositions supplétives prévues par la Loi n°2015-039 sur le Partenariat Public Privé.

Le Ministère en charge de l'Energie électrique, l'Autorité de Régulation de l'Electricité et l'Agence de Développement de l'Electrification Rurale instruisent chacun à leur niveau toute demande de Concession et donnent leurs avis respectifs, à débattre et à confronter lors d'une réunion délibérative commune, préalablement à toute attribution de Concession.

L'élaboration des appels d'offres ou l'examen des candidatures spontanées doit donner lieu à une consultation de tout autre Ministère concerné ainsi que des collectivités locales sur le territoire desquelles les Installations d'électricité sont aménagées et exploitées. Dans ce cadre, le

Ministère en charge de l'Énergie électrique et l'Agence de Développement de l'Électrification Rurale se concertent afin de coordonner de manière cohérente les différents appels à projets.

Toute offre doit être accompagnée d'une étude d'impact environnemental.

Les contrats de Concession entrent en vigueur dès leur signature par le Ministre en charge de l'énergie ou par l'Agence de Développement de l'Électrification Rurale en cas de délégation de pouvoir, et sont par la suite publiés dans le Journal Officiel de la République six (06) mois au plus tard après leur conclusion.

Art. 25. – Le contrat de Concession précise son objet, sa durée, le nom du Concessionnaire et son assise territoriale. Il précise au moins :

- a) les modalités de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Installations ;
- b) les droits et obligations du Concessionnaire, incluant les obligations de service public et les principes de bonne gestion auxquels il est assujéti ;
- c) les conditions générales de construction, d'exploitation et d'entretien des Installations, et les normes générales des équipements et matériels du projet ;
- d) les dispositions particulières relatives au financement des Installations et des activités du Concessionnaire ;
- e) les conditions tarifaires ;
- f) les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes du contrat de Concession ;
- g) les modalités d'application des conditions de transfert ou de reprise des Installations par l'Autorité concédante en fin de Concession, de renonciation ou de déchéance de la concession et de force majeure ;
- h) la procédure de règlement des litiges.

Dans le cas d'un Producteur Indépendant d'Énergie, le contrat d'achat d'énergie conclu préalablement avec l'Acheteur central est annexé au contrat de Concession visé par l'alinéa premier.

SECTION II. DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONCESSIONS DE TRANSPORT

Art. 26. – Les Concessionnaires de Transport ont l'obligation de procéder à l'interconnexion de nouveaux Exploitants qui en font la demande.

Les modalités et la répartition des coûts du raccordement et, si nécessaire, de renforcement du réseau, font l'objet de négociations entre les deux parties conformément aux principes arrêtés par l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

A l'expiration des Concessions de Transport existantes, il subsiste un seul Gestionnaire du réseau national de Transport en charge du dispatch national ainsi que de la gestion des réseaux de Transport et de Distribution interconnectés.

Art. 27. – Tout Concessionnaire d'un réseau de Transport veille à assurer la sécurité du réseau, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre. Il assure la fonction de Dispatching.

Il élabore un plan indicatif de développement de Production dans le réseau, le propose au Ministère en charge de l'énergie en vue de l'élaboration du plan national spécifié à l'article 4 et, une fois ce plan national publié, le met en œuvre par le lancement d'appels d'offres conformément à l'article 64.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité de tous les services auxiliaires indispensables au maintien d'un haut niveau de fiabilité et de sécurité du réseau électrique.

Le Concessionnaire du réseau de Transport assure la disponibilité des relevés et des mesures et fournit aux parties intéressées toutes les informations nécessaires pour le règlement et le paiement.

Il s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau.

A condition que les capacités du réseau de Transport le permettent, l'Autorité de Régulation de l'Électricité peut éventuellement autoriser certaines catégories d'usagers ou de distributeurs et certains producteurs à conclure des contrats de fourniture directe d'électricité entre eux selon des seuils proposés par l'Autorité de Régulation de l'Électricité et approuvés par le Ministère en charge de l'énergie.

L'Autorité de Régulation de l'Électricité définit avec le Concessionnaire de Transport les conditions dans lesquelles le réseau interconnecté concerné pourra être utilisé pour faire transiter les flux d'électricité produite au titre de ces contrats. Elle fixe la redevance de transit conformément à l'article 92.

Les Producteurs raccordés au réseau sont tenus de suivre les instructions de Dispatching pour la conduite de leurs centrales.

CHAPITRE III DE LA DECLARATION

Art. 28. – Sont placés sous le régime de Déclaration l'établissement et l'exploitation d'Installations de Production de puissance :

Hydroélectricité	$P \leq 500 \text{ kW}$
Eolien	$P \leq 250 \text{ kW}$
Solaire PV	$P \leq 150 \text{ kW}$

La Déclaration doit être déposée auprès du Ministère en charge de l'énergie selon des modalités fixées par décret. Pour les Installations de Production d'énergie solaire PV inférieures à 10 kW, les acquéreurs et utilisateurs doivent remplir un formulaire simplifié disponible auprès l'Autorité de Régulation de l'Electricité. Les revendeurs d'équipements d'Installations solaire PV inférieures à 10 kW ont l'obligation de faire remplir ledit formulaire par leurs clients.

Toute Déclaration doit inclure une étude d'impact environnemental, selon les procédures en vigueur.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS, CONCESSIONS ET DECLARATIONS

Art. 29. – Les titulaires d'une Concession, Autorisation ou Déclaration de Production, transmettent à l'Autorité de Régulation de l'Electricité, dès leur signature, les contrats de raccordement aux réseaux qu'ils concluent avec des titulaires d'une Concession de Transport ou de Distribution d'électricité.

Art. 30. – Les titulaires d'une Concession, Autorisation ou Déclaration respectent les obligations de service public fixées par voie de décret.

L'Autorité de Régulation de l'Electricité contrôle et évalue l'exécution des obligations de service public et présente annuellement les résultats de son analyse, sous la forme d'un rapport, au Ministre en charge de l'énergie. Ledit rapport est par la suite publié sur le site internet de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Art. 31. – Pour faciliter les démarches à entreprendre par le candidat Concessionnaire, Permissionnaire, Déclarant ou Fournisseur, le Ministère en charge de l'énergie met en place un système d'information centralisé régulièrement mis à jour.

Art. 32. – La durée de l'Autorisation et de la Concession tient compte de la nature et du montant des investissements à réaliser par l'Exploitant.

Si au terme de la Concession, il s'avère que le Concessionnaire, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté n'a pas complètement amorti son investissement, il peut déposer une demande de prolongation de la Concession un (01) an avant l'expiration de cette dernière. Cette prolongation sera demandée selon les mêmes règles que l'attribution et moyennant un avis préalable de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Art. 33. – Les Autorisations et Concessions ne sont ni tacitement, ni de plein droit renouvelables. Au terme de l'Autorisation ou de la Concession, une nouvelle Autorisation ou Concession pourra être accordée à l'issue d'une mise en concurrence dont les modalités sont précisées par décret.

Art. 34. – L'Etat garantit la continuité du service public de l'électricité en cas de carence des titulaires de Concession, d'Autorisation, de Déclaration ou en l'absence des titulaires. A cette fin, il peut prendre toutes mesures urgentes, conformément aux modalités précisées par décret.

Art. 35. – L'Autorisation, la Concession ou la Déclaration confère à l'Exploitant:

- le droit d'occuper les dépendances du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités locales nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des Installations d'Electricité. Ce droit confère à son titulaire les prérogatives et obligations d'un propriétaire, sans lui donner le pouvoir d'ajouter des nouvelles installations ;
- le droit d'exécuter, sous réserve de l'accord des Autorités compétentes, sur ces mêmes dépendances tous les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à la maintenance des Installations d'électricité ;
- un droit de superficie sur les terrains du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités locales nécessaires à l'établissement, l'exploitation des Installations d'électricité, conformément à l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.

Les travaux relatifs à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des Installations peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique par l'Etat et entraîner, le cas échéant, des expropriations prononcées conformément à la législation en vigueur.

La Concession, l'Autorisation ou la Déclaration confère également à son titulaire pendant sa durée le droit d'exécuter, vis-à-vis des tiers, des servitudes conformément au Titre IV du Décret n° 64-013 du 7 janvier 1964 portant réglementation générale en matière d'opération d'énergie électrique à usage public.

Art. 36. – En cas de retrait ou de résiliation avant le terme prévu de l'Autorisation ou de la Concession, pour un motif autre que l'inexécution par le Permissionnaire ou le Concessionnaire de ses obligations, le Permissionnaire ou le Concessionnaire est indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité sont précisées dans le contrat d'Autorisation ou de Concession et doivent prévoir une indemnisation au moins égale à la part des investissements non encore amortis par le Permissionnaire ou le Concessionnaire au jour du retrait et de la résiliation.

Art. 37. – Pendant la durée de l'Autorisation ou de la Concession, le Permissionnaire ou le Concessionnaire est propriétaire des Installations objet de l'Autorisation ou de la Concession, sans pouvoir ajouter de nouvelles Installations ou d'y exercer des activités autres que celles initialement prévues.

Le sort des Installations en fin de Concession ou d'Autorisation est déterminé conformément aux dispositions du contrat d'Autorisation ou de Concession. Celles-ci peuvent prévoir notamment les conditions du démantèlement des Installations ou de leur transfert à l'Autorité concédante ou à toute personne publique ou privée ainsi que les modalités financières afférentes à ces opérations.

Les Concessions de Transport, autres que celles accordées au Gestionnaire National de Transport, et les infrastructures y afférentes reviennent à leur terme à ce dernier selon des modalités précisées par décret.

Art. 38. – Les droits conférés au Concessionnaire ou au Permissionnaire par une Concession ou une Autorisation peuvent être nantis ou cédés, y compris à titre de garantie, individuellement ou collectivement, par les titulaires après validation préalable de l'Autorité concédante et dans les conditions fixées par la présente loi, les décrets pris pour son application et les termes du contrat de Concession ou de l'Autorisation.

La réalisation du nantissement ou la cession des droits découlant de l'Autorisation ou de la Concession emporte de plein droit, sauf prescription contraire de l'acte de nantissement ou de cession, le transfert des Installations et du droit de superficie au profit du nouveau titulaire de ces droits.

Les Installations et les droits de superficie visés à l'article 35 peuvent également faire l'objet d'hypothèques après accord préalable de l'Autorité concédante, dans les conditions fixées par la présente loi, les décrets pris pour son application et les termes de la Concession ou de l'Autorisation.

Les nantissements, les cessions à titre de garantie ou les hypothèques visés ci-dessus ne peuvent cependant être accordés que pour garantir les emprunts contractés, directement ou indirectement, par le Concessionnaire ou par le Permissionnaire pour financer la réalisation, la modification ou l'exploitation de ses Installations. Ces sûretés, lorsqu'elles sont destinées à garantir une pluralité de créanciers, peuvent être accordées à l'un d'entre eux ou à un représentant ou mandataire pour compte commun de tous les créanciers concernés.

Art. 39. – La Concession ou l'Autorisation prévoit les conditions et modalités dans lesquelles les prêteurs ayant participé au financement et/ou au refinancement des Installations d'électricité peuvent se substituer ou substituer une entité de leur choix au Concessionnaire ou Permissionnaire initial dans les droits et obligations résultant de la Concession ou de l'Autorisation.

A cet effet, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire notamment en cas de faillite ou de liquidation du Permissionnaire ou Concessionnaire initial, la substitution emporte dévolution à la nouvelle entité desdits droits et obligations, y compris des droits d'occupation et de superficie, ainsi que des Installations d'électricité nécessaires à la poursuite de la Concession ou de l'Autorisation.

Art. 40. – Toute convention par laquelle le Concessionnaire ou le Permissionnaire transfère à un tiers les droits conférés par la Concession ou l'Autorisation est soumise à autorisation préalable de l'Autorité concédante. Les délais et modalités de ce transfert sont fixés dans le contrat de Concession ou d'Autorisation.

Art. 41. – Les propriétaires des terrains privés ou leurs ayants droit, les usagers du domaine public ou privé national et les Concessionnaires de service public ne sont pas autorisés à entreprendre des actes ou travaux susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des Installations.

Cependant, en cas d'occupation du domaine public, aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les services publics ou les collectivités publiques locales, par le Concessionnaire, le Permissionnaire, ou le Déclarant sauf en cas de faute grave ou de négligence grave, pour les dommages que l'utilisation du domaine public peut occasionner à ses Installations ou des travaux exécutés sur ledit domaine dans l'intérêt général ou de la sécurité publique.

TITRE IV DE L'AUTOPRODUCTION

Art. 42. – L'établissement et l'exploitation d'Installations d'Autoproduction dont la puissance installée est inférieure ou égale à 500 kW pour les Installations thermiques, hydrauliques et solaires, et inférieure ou égale à 1 MW pour les Installations de biomasse, géothermiques, éoliennes ou de transformation de déchets, sont soumis à Déclaration selon des modalités fixées par décret sans préjudice du formulaire simplifié de déclaration prévu à l'article 28.

Art. 43. – L'établissement et l'exploitation d'Installations d'Autoproduction dont la puissance installée est supérieure à 500 kW pour les Installations thermiques, hydrauliques et solaires, et supérieure à 1 MW pour les Installations de biomasse, géothermiques, éoliennes et de transformation de déchets sont placés sous le régime d'Autorisation.

Les Autorisations au titre de l'Autoproduction sont accordées par voie de décisions prises par le Ministre en charge de l'énergie sur demande présentée par toute personne intéressée selon des modalités fixées par décret.

Art. 44. – L'Autorisation d'Autoproduction précise son objet, sa durée et les conditions techniques à respecter afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la préservation de l'environnement.

Art. 45. – L'Autorisation d'Autoproduction est accordée pour une durée qui varie selon les spécificités des besoins d'Autoproduction. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement à l'issue du terme initial dans des conditions fixées par décret.

Art. 46. – Sous réserve qu'au moins soixante pourcent (60%) de l'électricité produite soient consommés pour ses besoins propres, l'Autoprodacteur peut vendre ses excédents d'électricité dans des conditions fixées par l'Autorité de Régulation de l'Electricité conformément à l'article 14.

Art. 47. – Les Concessionnaires ou Permissionnaires de Production ou de Distribution ou les Concessionnaires de Transport peuvent conclure des accords avec les Autoproduteurs en vue, soit de leur acheter en totalité ou en partie les excédents d'électricité, soit d'effectuer avec eux des échanges d'énergie.

Les coûts de raccordements des Installations de l'Autoprodacteur à un réseau de Distribution ou de Transport et les tarifs de vente des excédents font l'objet de négociations entre l'Autoprodacteur et le Concessionnaire ou le Permissionnaire exploitant ce réseau.

Art. 48. – Sous réserve de satisfaire aux conditions techniques prévues par voie réglementaire et notamment de n'apporter aucun trouble aux Installations télégraphiques, téléphoniques ou électriques préexistantes ou à venir, l'établissement et l'exploitation de lignes privées sont libres lorsque ces lignes privées sont entièrement implantées sur des propriétés privées.

TITRE V DES LICENCES DE FOURNITURE

Art. 49. – La fourniture d'électricité à un client final n'est autorisée que dans les conditions et selon les modalités énoncées ci-après.

Art. 50. – Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité de Fourniture doit être titulaire d'une Licence de fourniture. Toutefois, les titulaires d'une Concession ou d'une Autorisation de Distribution ou de Transport sont dispensés de cette Licence de fourniture.

Les fournisseurs verts peuvent solliciter une Licence de fourniture verte dont les modalités et les dérogations sont fixées par voie réglementaire.

Art. 51. – Toute demande de Licence de fourniture doit être introduite auprès de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Toute personne sollicitant une Licence de fourniture doit apporter la preuve d'une capacité technique et financière selon les modalités et une procédure fixées par l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Art. 52. – Le Fournisseur d'électricité est tenu aux obligations de service public suivantes :

- assurer le traitement équitable et non-discriminatoire des clients finaux ;
- respecter les obligations tarifaires et appliquer les prix maximum édictés par l'Autorité de Régulation de l'Electricité ;
- informer les clients finaux de manière claire et transparente sur les services rendus et leur coût ;
- respecter les indices de performance édictés par l'Autorité de Régulation de l'Electricité ;
- transmettre un rapport annuel à l'Autorité de Régulation de l'Electricité rendant compte de ses activités et du traitement des plaintes.

Art. 53. – Le fournisseur vert est en outre tenu de maintenir une fourniture de cent pour cent (100 %) d'énergies renouvelables, sans préjudice d'une fourniture de secours thermique dont la quantité ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la production annuelle en MWh.

Art. 54. – En cas de non-respect des obligations visées à l'article 52 ou lorsque l'une des conditions d'octroi de la Licence de fourniture n'est plus satisfaite, l'Autorité de Régulation de l'Electricité peut, d'initiative ou sur proposition du Ministre en charge de l'énergie, lancer une procédure de retrait, dans le respect des principes du contradictoire et selon les modalités telles que définies par l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

TITRE VI DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE ET DU STOCKAGE

Art. 55. – Chaque acteur du secteur de l'électricité accomplit ses missions dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique, conformément à la Politique de l'Energie en vigueur.

Art. 56. – Tout propriétaire d'un système de stockage par batterie doit veiller au recyclage ou au traitement adéquat des déchets en résultant. L'Etat prévoit les mécanismes et dispositions relatifs au recyclage adéquat de ces déchets par voie réglementaire.

Art. 57. – Tout nouveau projet de Production d'énergie doit étudier les possibilités d'efficacité énergétique et de stockage.

Les mesures d'efficacité énergétique sur toute la chaîne d'activités sont précisées par voie de décret.

TITRE VII DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE L'ELECTRICITÉ

Art. 58. – Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Autorité de Régulation de l'Electricité (ARELEC), en charge du contrôle du secteur de l'Electricité dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées par la présente loi et les décrets pris pour son application.

L'Autorité de Régulation de l'Electricité est un organe technique spécialisé dans le secteur de l'Electricité et dont le personnel est considéré comme Expert dans son domaine. En tant que de besoin, il peut consulter tous administration et organismes concernés dans l'exécution de ses missions.

L'Autorité de Régulation de l'Electricité est soumise à un contrôle juridictionnel, en particulier dans l'exercice de son pouvoir de sanction. Son indépendance est garantie par la présente loi et se manifeste notamment par sa gestion collégiale, **la modalité de désignation de ses membres**, les modalités de désignation et/ou de recrutement de son personnel, les conditions d'exercice de son mandat, sa personnalité morale et son autonomie financière.

Art. 59. – L'Autorité de Régulation de l'Electricité a pour missions, sans que cette liste ne soit exhaustive:

- de contribuer, sur consultation du Ministère en charge de l'énergie, à la conception de la politique du secteur Electricité et à l'élaboration des stratégies de sa mise en œuvre ;
- d'élaborer la réglementation technique dans les limites de ses compétences et d'interpréter des textes et documents en matière d'Electricité ;
- de fixer et publier, conformément aux dispositions tarifaires de la présente loi et des textes pris pour son application, les prix réglementés d'électricité ainsi que le montant des redevances de transit et de surveiller leur application ;
- de surveiller le respect des normes de qualité de service ;

- de contrôler et faire respecter les principes de la concurrence ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des contrats de Concession et d'Autorisation, des Déclarations, ainsi que des Autorisations d'Autoproduction et des Licences de fourniture ;
- de coordonner l'élaboration et les révisions successives du Grid code, dont les modalités sont définies à l'article 62 de la présente Loi, et d'en contrôler l'application par les utilisateurs du réseau ;
- d'assurer un service de médiation ;
- de procéder au recensement périodique des Opérateurs du secteur Electricité et à l'analyse économique du marché de l'Electricité ;
- de collecter des documents, informations et statistiques concernant le secteur Electricité dans la limite de ses attributions ;
- de réaliser ou faire conduire des audits spécifiques, des enquêtes et investigations sur le secteur Electricité ;
- de réaliser des formations et prodiguer une assistance technique à l'ensemble des acteurs publics ou privés du secteur Electricité ;
- de promouvoir la transparence du secteur Electricité en procédant à la publication de tous les avis généraux, les appels à la concurrence et les avis d'attribution sur son site internet ;
- de suivre et évaluer l'application des décisions qu'elle a prises et prendre les mesures appropriées à l'encontre des contrevenants.

Elle dispose dans ces domaines, du pouvoir d'établir des règlements ayant valeur impérative et s'imposant aux Exploitants du Secteur de l'Electricité, dès leur publication au Bulletin de l'Autorité de Régulation de l'Electricité, dans des conditions fixées par décret.

Elle dispose également de pouvoirs de contrôle, d'investigation, d'enquête, d'injonction et de sanction qui lui permettent d'assurer le bon fonctionnement et la transparence du secteur.

Art. 60. – L'Autorité de Régulation de l'Electricité motive et justifie ses décisions selon les prescriptions de son Manuel de Procédures, eu égard notamment aux principes suivants :

1. la motivation reprend l'ensemble des éléments sur lesquels est basée la décision ;

2. les opérateurs du secteur de l'électricité ont la possibilité de faire valoir leurs commentaires, préalablement à toute prise de décision les concernant ;
3. la suite donnée à ces commentaires est justifiée dans la décision finale.

Les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions ainsi que tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférentes sont publiés sur le site internet de l'Autorité de Régulation de l'Electricité, dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel.

Les actes, décisions, injonctions ou sanctions prononcés par l'Autorité de Régulation de l'Electricité ont force exécutoire et sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 61. – L'Autorité de Régulation de l'Electricité calcule et fixe les tarifs en conformité avec les principes et formules définis dans la présente loi, et les textes pris pour son application. Au besoin, elle peut soumettre des propositions de modifications de ces textes au Ministre en charge de l'énergie. Celui-ci doit promulguer les modifications dans un délai d'un (01) mois.

Suite à la publication des textes réglementaires relatifs aux tarifs pris pour l'application de la présente loi, toute modification de ceux-ci ne pourra être apportée qu'avec l'accord préalable de l'Autorité de Régulation de l'Electricité. Celle-ci devra se prononcer dans un délai d'un (01) mois suivant la réception de la proposition de modification à soumettre au Ministre aux fins de promulgation.

Art. 62. – Conformément à l'article 59, en concertation avec le Ministère en charge de l'Energie électrique, des Gestionnaires des réseaux de Transport et de Distribution ainsi que des acteurs du marché de l'Electricité – acteurs regroupés dans un consortium appelé « Groupe d'utilisateurs du réseau », l'Autorité de Régulation de l'Electricité coordonne l'élaboration d'un Grid code pour assurer le bon fonctionnement du secteur de l'électricité. Ce Grid code, publié par l'Autorité de Régulation de l'Electricité, contient notamment, de manière non limitative :

- 1° un code de planification qui prévoit des échanges de données en vue de l'élaboration des plans de développement ;

2° un code de raccordement qui prévoit :

- les exigences techniques pour le raccordement au réseau des Installations des utilisateurs de ce réseau y compris les mini réseaux, ainsi que les délais de raccordement ;
- les exigences techniques pour l'établissement des infrastructures du réseau ;
- les exigences techniques pour l'établissement des lignes directes ;
- les modalités (i) de suspension de l'accès, (ii) de mise hors service ou de suppression d'un raccordement, (iii) d'autorisation de l'imposition d'adaptations aux Installations de l'utilisateur du réseau voire (iv) de l'autorisation de suppression de celles-ci par le Gestionnaire du réseau ;
- la priorité à donner à l'enfouissement des lignes électriques lors de l'amélioration, du renouvellement et/ou de l'extension du réseau ;
- les modalités de la priorité à donner au raccordement des Installations de Production de sources d'énergies renouvelables ;
- les prescriptions techniques applicables aux réseaux privés d'électricité et les obligations techniques à charge dudit Gestionnaire de réseau.

3° un code d'accès contenant la procédure et les règles complémentaires concernant la demande d'accès en ce compris les délais dans lesquels le Gestionnaire de réseau doit produire une réponse motivée à toute demande d'accès aux réseaux.

4° un code opérationnel et d'échange de données contenant notamment :

- les règles opérationnelles relatives au dispatching ;
- les règles opérationnelles relatives à la gestion technique des flux d'électricité et les actions en vue de remédier aux problèmes pouvant compromettre la sécurité et la continuité de fourniture d'énergie électrique ;
- les services auxiliaires que le gestionnaire de réseau doit mettre en place, ou faire mettre en place selon les cas, à savoir :
 - les réglages de tension et de fréquence,
 - la réserve rapide ou froide,
 - la compensation de tout déséquilibre ou de toute perturbation,

- la gestion des congestions,
- le service de black-start, ...
- les modalités et conditions de mise à disposition d'Installations de l'utilisateur du réseau au profit du Gestionnaire de réseau, et ce pour les besoins de la gestion du réseau ;

5° un code de collaboration contenant (i) les modalités de collaboration entre Gestionnaires de réseaux interconnectés, (ii) le contenu minimal des conventions de collaboration en vue d'assurer une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité des réseaux interconnectés ;

6° un code de comptage contenant les informations à fournir par les Gestionnaires de réseaux de Distribution aux fins de réaliser les différentes opérations liées au comptage, le calibrage et l'étalonnage des systèmes de comptage, et les procédures par défaut ;

7° un code de conduite de réseaux, en cas d'incidents entraînant une interruption de fourniture, voire de blackout, contenant notamment un plan de délestage clair et transparent en cas de besoin, ainsi qu'une éventuelle mise en place des clauses d'interruptibilité dans le contrat de fourniture.

Après la publication du premier Grid code, le Groupe d'utilisateurs du réseau est convoqué annuellement par l'Autorité de Régulation de l'Electricité pour procéder à l'évaluation de l'utilisation du document et travailler sur ses possibilités de modification et d'amélioration.

Art. 63. – L'Autorité de Régulation de l'Electricité peut :

- i) se saisir d'office en cas d'irrégularités et de violations par tout intervenant, public ou privé, de la réglementation en matière d'Electricité ;
- ii) être saisie par le Ministre en charge de l'énergie, les Permissionnaires ou les Concessionnaires, ou par toute autre personne physique ou morale, de droit privé ou public ;
- iii) être saisie par les Institutions pour demande d'avis ou d'études sur l'ensemble des activités relevant de sa compétence ; et
- iv) être saisie par toute personne physique ou morale de tout problème lié à l'électricité.

Art. 64. – En matière de planification du secteur Electricité, l'Autorité de Régulation de l'Electricité appuie le Ministère en charge de l'énergie électrique dans l'élaboration du plan national des moyens de Production, en élaborant un plan indicatif tel que précisé à l'article 4.

L'Autorité de Régulation de l'Electricité peut être chargée par le Ministre en charge de l'énergie d'élaborer un programme d'appel d'offres dans le secteur de l'énergie électrique.

Tout projet d'appels d'offres pour achat de puissance et d'énergie ou pour octroi de Concession ou d'Autorisation, doit préalablement à son lancement, être présenté à l'Autorité de Régulation de l'Electricité pour examen et visa.

Le Ministre en charge de l'énergie ou l'Acheteur central lui fournissent copie des offres des soumissionnaires.

Art. 65. – Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, l'Autorité de Régulation de l'Electricité peut :

1. Recueillir, tant auprès des Administrations que des personnes morales ou physiques Permissionnaires, Concessionnaires et Déclarants du secteur, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui leur sont imposées, sans que puisse lui être opposée aucune limitation ;
2. Faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes ;
3. Faire procéder tous les ans à des enquêtes auprès des usagers, aux frais des Concessionnaires, Permissionnaires et Déclarants pour évaluer la qualité de service.

Les renseignements recueillis par l'Autorité de Régulation de l'Electricité en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite sauf pour le cas des enquêtes prévues au point 3° du présent article, dont les résultats seront publiés.

Art. 66. – L'Autorité de Régulation de l'Electricité établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité de l'application de la présente loi et du respect de leurs obligations par les sociétés du secteur.

Dans ce rapport, l'Autorité de Régulation de l'Electricité peut suggérer les modifications de nature réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités du secteur de l'électricité. Elle peut également formuler des observations sur l'amélioration de la concurrence.

L'Autorité de Régulation de l'Electricité adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de la Production, du Transport et de la Distribution d'énergie électrique.

Le rapport est publié sur le site internet de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Art. 67. – L'Autorité de Régulation de l'Electricité est constitué d' :

- un Collège des Commissaires, ci-après « le Collège », et d'
- un Secrétariat Exécutif.

Art. 68. – Le Collège est une unité collégiale composée de six (06) membres dénommés individuellement « Commissaire de l'Electricité » dont :

- **deux (02) représentants de l'Administration : l'un désigné par le Ministre en charge de l'énergie et l'autre par le Ministre en charge de la recherche scientifique ;**
- **un (01) représentant de l'Ordre des Ingénieurs, désigné par l'Ordre ;**
- **un (01) représentant des Exploitants du secteur Electricité, désigné par les Exploitants ;**
- **un (01) représentant des usagers désigné par les associations d'usagers ou de consommateurs d'électricité ;**
- **un (01) représentant des clients industriels désigné par les groupements du secteur privé.**

Ces personnalités sont choisies en raison de leurs compétences en matière technique, juridique, et économique et de leur connaissance du secteur de l'Electricité.

Art. 69. – La nomination des Commissaires de l'Electricité est constatée par Décret sur proposition du Ministre en charge de l'énergie. La durée du mandat est de cinq ans (05) renouvelable une fois.

Le Collège assure la fonction de régulation du secteur Electricité à Madagascar. Il est dirigé par un Président élu par les six (06) Commissaires. Peuvent se porter candidats au poste de Président du Collège les deux (02) représentants de l'Administration et le représentant de l'Ordre des Ingénieurs.

Art. 70. – Les fonctions de Commissaire de l'Electricité sont incompatibles avec tout mandat électif, social, tout emploi public et toute autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

Les Commissaires de l'Electricité ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour les services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts

dans une entreprise du secteur de l'Electricité, de la fourniture d'équipements relatifs à ce secteur ou dans toute autre entreprise présentant un lien quelconque avec le secteur. Toutefois, si un membre du Collège détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trois (03) mois pour se mettre en conformité avec la loi.

Les Commissaires de l'Electricité, ayant exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec leur qualité de membre ou ayant manqué aux obligations définies aux premier et second alinéas du présent article sont déclarés démissionnaires d'office par le Collège statuant à la majorité de ses membres.

Les Commissaires de l'Electricité travaillent à plein temps au sein de l'Autorité de Régulation de l'Electricité et reçoivent un traitement de nature à garantir leur indépendance.

Art. 71. – Le Secrétariat Exécutif de l'Autorité de Régulation de l'Electricité est dirigé par un Secrétaire Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif doit être une personne ayant prouvé ses capacités de management et disposant de compétences techniques approfondies dans le secteur électricité, recrutée par voie d'appel à candidatures lancé par le Collège pour une période de cinq (05) ans renouvelable. Il exerce les fonctions techniques et administratives de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Art. 72. – Le personnel du Secrétariat Exécutif ne peut travailler pour des entreprises du secteur de l'Electricité, ni bénéficier d'une Autorisation ou d'une Concession, ni exercer de fonctions ou détenir des intérêts dans une société Permissionnaire ou Concessionnaire, ni être membre de l'Administration malgache.

Art. 73. – Les Commissaires de l'Electricité et le personnel du Secrétariat Exécutif sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles et sensibles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, sans préjudice des cas dans lesquels ils sont tenus de communiquer des informations en vertu d'une disposition de droit national et sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu à l'article 66.

Art. 74. – Hors les cas où la loi les obligent ou les autorisent à lever l'obligation de confidentialité mentionnée à l'article 73, tout Commissaire de l'Electricité et tout membre du personnel du Secrétariat Exécutif de l'Autorité de Régulation de l'Electricité qui brise ladite obligation est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de un (01) à vingt (20) millions Ariary.

Art. 75. – Le budget de l'Autorité de Régulation de l'Electricité, nécessaire à l'accomplissement de ses missions, est alimenté par la perception d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires des entreprises Permissionnaires ou Concessionnaires, ainsi qu'auprès des Déclarants et Fournisseurs selon des modalités fixées par Décret.

Le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Electricité suit le Plan Comptable Général en vigueur, et ses avoirs sont placés sur un compte courant ouvert auprès d'une banque primaire choisie par le Collège.

Art. 76. – Les comptes de l'Autorité de Régulation de l'Electricité font l'objet d'un audit annuel par un cabinet d'expertise qualifié désigné par le Collège. Les comptes de l'Autorité de Régulation de l'Electricité sont mis à la disposition du public.

Les dispositions du présent article ne font obstacle à aucun contrôle que le Collège des Commissaires, la Cour des comptes ou toute autre autorité administrative estime devoir faire effectuer sur la gestion financière de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Art. 77. – L'Autorité de Régulation de l'Electricité organise en son sein un Service de médiation pour assurer l'examen et le traitement des questions et plaintes concernant le fonctionnement du marché de l'Electricité ou ayant trait aux activités et opérations dans le secteur Electricité.

Le Service de médiation peut être valablement saisi par tout consommateur et/ou Exploitant du secteur d'Electricité et/ou toute entité ou personne ayant un intérêt à agir en matière d'électricité. Son fonctionnement et les modalités de sa saisine sont décrits dans le Manuel de Procédures de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

TITRE VIII DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE

CHAPITRE I DE L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (ADER)

Art. 78. – L'Agence de Développement de l'Électrification Rurale (ADER), établissement public spécialisé en matière de développement de l'électrification Rurale, est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'énergie et est dotée d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière. Les opérations financières de l'Agence de Développement de l'Électrification Rurale sont soumises aux règles de la comptabilité générale.

Art. 79. – L'Agence de Développement de l'Électrification Rurale a pour missions principales :

- de promouvoir l'émergence et le développement rationnel d'Installations électriques en milieu rural ;
- d'assurer les conditions de viabilité technique, financière et économique des Exploitants en milieu rural, notamment par la promotion et l'émergence de nouveaux exploitants ainsi qu'une assistance technique à ces Exploitants ;
- d'appuyer et de soutenir les initiatives de développement rural et le bon fonctionnement des services sociaux de base ruraux ;
- d'instruire les demandes d'Autorisation et/ou de Concession relevant de ses compétences ;
- d'octroyer, par délégation du Ministre en charge de l'énergie, des Autorisations et Concessions relevant de ses compétences ;
- de contrôler, en coordination avec l'Autorité de Régulation de l'Électricité et dans les domaines relevant de ses compétences, le respect par les Exploitants en zone rurale des obligations législatives, réglementaires et/ou contractuelles qui leur sont applicables en vertu de la Loi et de l'Autorisation ou de la Concession dont ils bénéficient. Ce contrôle porte également sur le respect des conditions initiales d'octroi d'éventuelles subventions d'investissements.

Par ailleurs, l'Agence de Développement de l'Électrification Rurale peut être consultée par le Ministre en charge de l'énergie, dans le cadre de l'établissement de la politique générale du secteur de l'électricité.

Un décret précise les missions, attributions, composition et modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement de l'Électrification Rurale.

CHAPITRE II DU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ÉLECTRIFICATION RURALE

Art. 80. – Afin de financer le développement d'Installations électriques en milieu rural, un Fonds National dédié au programme d'électrification rurale et de promotion de l'énergie durable est institué. Ce Fonds est habilité à octroyer une gamme de services et de produits financiers aux Permissionnaires, Concessionnaires, Déclarants et Fournisseurs selon des modalités précisées par décret.

TITRE IX DE LA REGLEMENTATION DES TARIFS

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Art. 81. – La réglementation des tarifs concerne :

a) Sur les réseaux interconnectés :

- les ventes de puissance et d'énergie de l'Acheteur central aux Concessionnaires et Permissionnaires de Distribution ;
- les ventes de puissance et d'énergie des Concessionnaires et Permissionnaires de Distribution aux usagers finaux ;
- les redevances pour le Transport et la Distribution sur les réseaux interconnectés ;
- les ventes d'excédents de puissance et d'énergie des Autoproducteurs aux Concessionnaires et Permissionnaires de Distribution ;

- les ventes d'excédents de puissance et d'énergie des Autoproducteurs aux Fournisseurs (sous licence) et clients finaux.

b) Hors des réseaux interconnectés ainsi que sur les mini-réseaux :

- les ventes de puissance et d'énergie des Concessionnaires et Permissionnaires de Distribution ou Fournisseurs aux usagers finaux ;
- les ventes de puissance et d'énergie des Concessionnaires et Permissionnaires de Production aux Concessionnaires et Permissionnaires de Distribution ;
- les redevances de Distribution ;
- les ventes d'excédents de puissance et d'énergie des Autoproducteurs aux Concessionnaires et Permissionnaires de distribution ;
- les ventes d'excédents de puissance et d'énergie des Autoproducteurs aux Fournisseurs (sous licence) et clients finaux.

Art. 82. – Les ventes qui ne sont pas stipulées explicitement à l'article précédent ne sont pas assujetties à la réglementation des prix, sans préjudice des dispositions de l'article 94.

Art. 83. – Pour les prix réglementés, l'Autorité de Régulation de l'Electricité fixe les prix, ainsi que des formules d'ajustement de ces prix permettant de compenser l'effet de l'évolution des principaux paramètres économiques. Ces formules incorporent un terme pour inciter les opérateurs à augmenter leur productivité.

L'Autorité de Régulation de l'Electricité révisé la structure des formules d'ajustement annuellement ou en cas de modification fondamentale de la structure des coûts. Elle peut également fixer des prix plafond pour les catégories d'activités qu'elle détermine.

La structure des prix réglementés reflète les coûts économiques de la fourniture de manière à stimuler l'efficacité dans l'utilisation de l'énergie électrique. Le niveau des tarifs réglementés tient compte de la nécessité d'assurer l'équilibre financier des exploitants et la capacité à payer des clients finaux.

Art. 84. – L'Autorité de Régulation de l'Electricité approuve les tarifs visés à l'article 81 sur la base des budgets et propositions tarifaires émanant des entreprises du secteur de l'électricité. La proposition tarifaire de l'acteur concerné est établie dans le respect d'une méthodologie tarifaire et sur base des modèles réglementaires définis par l'Autorité de Régulation de l'Electricité. La méthodologie tarifaire, reprenant les modèles réglementaires, est adoptée par l'Autorité de Régulation de l'Electricité après concertation avec les entreprises du secteur de l'électricité et consultation du Groupe d'utilisateurs visé à l'article 62.

Art. 85. – L'Autorité de Régulation de l'Electricité établit la méthodologie tarifaire et exerce sa compétence tarifaire de manière à favoriser une régulation stable et prévisible contribuant au bon fonctionnement du marché, et permettant au marché financier d'évaluer les entreprises du secteur de l'électricité avec une sécurité raisonnable. Elle maintient la cohérence des décisions prises au cours des périodes réglementaires antérieures.

Art. 86. – Dans un souci de transparence dans la répercussion des coûts au client final, les différents éléments du tarif de réseau sont distingués sur la facture, en particulier en ce qui concerne les obligations de service public et leur contenu.

Art. 87. – Toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Fournisseur et l'Utilisateur. Pour le client final, le contenu et la forme de ce contrat doivent être approuvés par l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

L'égalité de traitement est garantie entre tous les utilisateurs ayant des caractéristiques de consommation identiques à l'intérieur d'une même Concession ou pour tous les clients d'un même Permissionnaire.

CHAPITRE II SYSTEMES TARIFAIRES

SECTION I. RESEAUX INTERCONNECTÉS

Art. 88. – Les coûts économiques, tels que définis dans la méthodologie tarifaire servant au calcul des prix réglementés sont déterminés:

- sur la base d'une projection à quinze (15) ans de la demande d'électricité, des plans de développement optimaux et des coûts efficients des services ;

- en distinguant un terme « puissance » et un terme « énergie » ;
- sur la base d'un taux d'actualisation défini par l'Autorité de Régulation de l'Electricité et fixé en accord avec l'estimation du coût du capital des services rendus.

Art. 89. – Les formules de rémunération utilisées dans les contrats d'achat de puissance et d'énergie par les Concessionnaires de réseaux de Transport doivent être telles que les prix de l'énergie reflètent les coûts variables de Production explicites ou dans le cas de la Production hydraulique, implicites, de manière à permettre le Dispatching optimisé des réseaux.

Art.90. – Dans chaque réseau interconnecté, les prix de vente de l'Acheteur central aux Concessionnaires de Distribution correspondent aux coûts de l'achat d'énergie et de puissance aux Producteurs par l'Acheteur central, majorés des redevances de transit définies à l'article 92.

Préalablement à la signature de tout projet de contrat d'achat d'énergie électrique, l'Acheteur central a l'obligation de le communiquer à l'Autorité de Régulation de l'Electricité avec tout document justificatif. L'Autorité de Régulation de l'Electricité donne un avis, incluant éventuellement des recommandations sur les composantes tarifaires de ce projet de contrat.

Art. 91. – Les prix de vente des Concessionnaires de Distribution aux usagers finaux correspondent aux coûts d'achat à l'Acheteur central, majorés des coûts économiques de Distribution. Ces coûts sont déterminés en tenant compte des caractéristiques de la demande d'électricité et incorporent un taux de rentabilité en accord avec l'estimation du coût du capital des services rendus fixé par l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

L'Autorité de Régulation de l'Electricité prévoit un système de tarification spécifique dont peuvent bénéficier les usagers les plus défavorisés, ainsi définis par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Art. 92. – Une redevance de Transport est due pour tout transit d'électricité sur le réseau de Transport.

La redevance de Transport est basée sur le coût économique calculé en tenant compte du programme d'investissement de Transport pour une période de quinze (15) ans, ainsi que les pertes sur le réseau et des coûts encourus par le Concessionnaire de Transport pour assurer la fonction de dispatching, et pour assurer la continuité et la qualité de service. Ce coût est adapté pour procurer pour toute période régulatoire pendant la durée de la Concession un taux de rentabilité moyen fixé par l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

SECTION II. CENTRES ISOLÉS/MINI-RÉSEAUX

Art. 93. – Les tarifs réglementés appliqués par les Concessionnaires de Distribution des centres isolés correspondent au coût de la Production majoré des coûts de Distribution. Ces coûts sont déterminés en tenant compte des caractéristiques de la demande et incorporent un taux de rentabilité fixé par l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Art. 94. – Pour les ventes des Permissionnaires, les prix sont règlementés selon les modalités de l'article 81. Cependant, dans le cas d'électrifications financées totalement ou partiellement par des subventions d'équipement, pour lesquelles un tarif serait éventuellement établi dans l'accord de subvention, l'Autorité de Régulation de l'Electricité veille à l'application du tarif fixé.

SECTION III. AUTRES FRAIS

Art. 95. – Les prix des branchements et autres services aux usagers sont facturés sur la base d'un bordereau de prix approuvé par l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

TITRE X DE LA SURVEILLANCE, DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Art. 96. – Tout Exploitant et tout Autoprodacteur ont le devoir de maintenir leurs Installations en bon état de fonctionnement et dans des conditions qui ne mettent pas en danger les personnes ou les biens, conformément aux dispositions contenues dans le contrat de Concession ou d'Autorisation et à la législation en vigueur.

Art 97. – Tout Gestionnaire de réseau de Transport et de Distribution d'énergie électrique est tenu d'exiger avant de mettre sous tension une Installation nouvelle ou rénovée, la remise d'une attestation de conformité de ladite Installation aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Sans préjudice des réglementations applicables en matière de contrôle et de certification de l'équipement électrique vendu à Madagascar :

- tout fabricant ou importateur de matériels électriques est tenu, avant de le mettre à la disposition du revendeur, de se faire délivrer une attestation de conformité de ce matériel aux normes en vigueur délivrée par la société de contrôle agréée ;
- tout vendeur de matériel électrique doit s'assurer auprès de l'importateur ou du fabricant, que le matériel qu'il met à la disposition des usagers est conforme aux normes en vigueur et bénéficie d'une attestation de conformité ;
- tout fabricant, importateur ou vendeur dont le matériel électrique ne dispose pas d'attestation de conformité se verra retirer ce matériel du marché à ses frais. Ce retrait est ordonné par arrêté du Ministre en charge de l'énergie.

Art. 98. – L'établissement et l'exploitation d'Installations d'Electricité doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et en particulier celles de la Loi n°2015-003 du 20 janvier 2015 portant Charte de l'Environnement et des textes réglementaires pris pour son application.

Art. 99. – Toute consommation d'énergie électrique obtenue directement ou indirectement par l'intermédiaire de connexions clandestines ou frauduleuses constitue un vol et sera punie des peines portées à l'article 401 du Code pénal.

Art. 100. – Il est institué un contrôle de conformité aux normes homologuées des Installations électriques intérieures et des matériels électriques afin d'assurer la protection des usagers de l'électricité et de leurs biens contre les dangers qui peuvent en découler. Un décret fixe les procédures et normes applicables ainsi que les conditions dans lesquelles sont, sous l'autorité du Ministre en charge de l'énergie, exercés l'inspection et le contrôle technique des Installations d'électricité par des ingénieurs et agents assermentés.

Sera puni de six (06) mois à un (01) an d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 Ariary à 50.000.000 Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera volontairement abstenu de se conformer aux normes en vigueur dans le délai imparti par l'Autorité en charge de l'Inspection et du contrôle; le tout sans préjudice de la remise éventuelle aux normes effectuées d'office par l'Administration aux frais du contrevenant.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne exerçant sans titre une activité de Production, de Transport, de Distribution et/ou de Fourniture.

Art. 101. – Toute tentative de destruction ou destruction volontaire d'Installations d'électricité telles que définies à l'article premier sera punie des peines portées à l'article 100, alinéa 2 de la présente loi.

Art. 102. – Sont également considérées comme des infractions au sens de la présente loi :

- la violation des obligations prévues dans les Titres I (Chapitre II), II, III et IV ;
- le défaut de versement ou le versement hors délais des redevances dues ;
- le défaut de mise à la disposition dans un délai fixé par l'Autorité de Régulation de l'Electricité des informations et données sollicitées par celle-ci ou par le Ministère en charge de l'énergie conformément à la présente loi et ses textes d'application.

Art. 103. – En cas d'infraction dûment constatée, sans préjudice des sanctions pénales pouvant être appliquées conformément à la législation en vigueur et sous réserve d'une mise en demeure préalable, les Exploitants soumis à la présente loi sont passibles de l'une des sanctions administratives suivantes :

- retrait de la Concession, de l'Autorisation ou de la Licence de Fourniture ;
- suspension du droit d'Exploiter.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'alinéa premier (1), si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, l'Autorité de Régulation de l'Electricité peut infliger au contrevenant une amende civile dont le montant et les modalités de perception sont fixées par voie réglementaire, en fonction de la gravité de l'infraction.

TITRE XI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 104. – Les attributions et les compétences de l'Organisme régulateur sont intégralement reprises par l'Autorité de Régulation de l'Electricité. Les nouvelles instances créées au sein de l'Autorité de Régulation de l'Electricité entreront en vigueur par voie de décret.

Art. 105. – Les Concessions, Autorisations et Déclarations qui ont été accordées sous le régime et les seuils applicables pour l'établissement et l'exploitation des Installations d'Electricité avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables jusqu'à leur expiration et confèrent à leur titulaire l'entière des droits qui leurs étaient acquis sous l'ancien régime.

Le régime le plus favorable est applicable aux contrats en cours.

Toute personne exerçant une activité de Production et/ou de Distribution non déclarée, doit dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur de la présente loi régulariser sa situation en déclarant son activité conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 106. – Toute personne physique ou morale exerçant l'activité de Fourniture avant l'entrée en vigueur de la présente loi obtiendra, sur simple demande, mais moyennant la délivrance de toutes les pièces justificatives demandées par l'Autorité de Régulation de l'Electricité, une Licence de fourniture conformément à l'article 51.

Art. 107. – A titre transitoire, les dispositions du Titre IV de la Loi n°98-032 du 20 janvier 1999 portant réforme du secteur Electricité à Madagascar, portant sur l'Organisme Régulateur restent en vigueur jusqu'à l'effectivité de la mise en place des structures respectives prévues dans la présente loi. Il en est de même pour les règles et procédures définies par la loi suscitée et ses textes d'application jusqu'à la promulgation des textes réglementaires portant application de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.



Publié par Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH
Bureaux à Bonn et Eschborn, Allemagne

Contact Promotion de l'Electrification par les Energies
Renouvelables (PERER)
8ème étage - aile droite - Immeuble Fitaratra
Rue Ravoninahitriniarivo - Ankorondrano
Antananarivo 101 - Madagascar
T : +261 20 22 209 03
giz-perer@giz.de

Au nom du Ministère Fédéral de la Coopération économique et du
Développement (BMZ)

Département Département Afrique

Adresse des bureaux du BMZ
BMZ Bonn
Dahlmannstraße 4
53113 Bonn, Germany
T : +49 (0) 228 99 535 – 0
F : +49 (0) 228 99 535 – 3500
poststelle@bmz.bund.de
www.bmz.de

BMZ Berlin
Stresemannstraße 94
10963 Berlin, Germany
T : +49 (0) 30 18 535 – 0
F : +49 (0) 30 18 535 - 2501